



UNIVERSITÉ
PANTHÉON-ASSAS
- PARIS II -

BANQUE DES MEMOIRES

Master 2 droit de la communication
Dirigé par les Professeurs Didier Truchet et Jérôme Passa
2013

***L'exercice du droit moral
après la mort de l'auteur***

Camille Bouloc

Sous la direction du Professeur Jérôme Passa

Université Panthéon – Assas
(Paris II)

L'exercice du droit moral après la mort de l'auteur

**Mémoire de fin d'études du M2 Droit de la Communication
2012 – 2013**

Camille Bouloc
Sous la direction du Professeur Jérôme PASSA

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à son auteur et n'engagent pas l'Université Panthéon-Assas

Sommaire

Introduction

PARTIE I - Modalités de l'exercice du droit moral après la mort de l'auteur

Chapitre 1 - Les héritiers et l'exercice du droit moral

Section 1 - Transmission du droit moral aux héritiers

Section 2 - L'exercice effectif du droit moral par les héritiers

Chapitre 2 - L'action des personnes autres que les héritiers

Section 1 - L'action des particuliers autres que les héritiers

Section 2 - Les organismes, associations et sociétés d'auteurs
souhaitant agir pour la défense du droit moral

PARTIE II - La légitimité de l'exercice perpétuel du droit moral

Chapitre 1 - Légitimité d'un droit moral veuf de son auteur

Section 1 - L'exercice post-mortem du droit moral : une action
nouvelle

Section 2 - Survie et intensité du droit moral avec le temps

Chapitre 2 - Droit moral sur une œuvre du domaine public : légitimité d'un
ultime contrôle juridique sur l'œuvre

Section 1 - Le droit au respect : limite à la liberté du domaine public ?

Section 2 - Le droit de divulgation post-mortem

Conclusion

Introduction :

L'apparition d'un droit moral de l'auteur remonte à l'arrêt *Lecocq*¹, rendu par la Cour de cassation en 1902, qui reconnaît à l'auteur d'une œuvre de l'esprit « *la faculté, inhérente à sa personnalité même* », de faire subir des modifications à sa création². Sa perpétuité est affirmée pour la première fois en 1908³ et sera ensuite consacrée par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Les termes de l'arrêt *Lecocq* lui-même préfigurent les contours du droit moral, qui a été qualifié de droit de la personnalité à la fois par la doctrine⁴ et par la jurisprudence⁵. Sa place par rapport au droit d'auteur en général est assez bien résumée par Silz en 1933 : « *Alors que les droits pécuniaires de l'auteur sur son œuvre sont soit un droit de la propriété au sens de l'article 544, soit un monopole exclusif d'exploitation pécuniaire, le droit de l'auteur à la protection de sa personnalité dans sa production est un droit de la personnalité puisque (...) c'est une application particulière à cette manifestation spéciale de l'activité privée qu'est l'œuvre d'art, de la théorie générale des droits de la personnalité (...) le droit de l'auteur à la protection de sa personnalité rentre dans la catégorie générale des droits extrapatrimoniaux. Or la distinction des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux constitue la suma divisio rerum des droits subjectifs d'ordre privé* »⁶. Le droit d'auteur n'est ainsi un droit de propriété que dans son aspect patrimonial, présentant dans son aspect « moral et intellectuel »⁷ des attributs personalistes.

Ce caractère personaliste semble la raison d'être du droit moral et s'oppose à une qualification de tout le droit d'auteur comme droit de propriété, ce que cherchent à faire

¹ Cass. 25 juin 1902 : DP 1903. 1. 5, concl. Baudouin, note Colin

² *Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais...* - J-M Bruguière, Recueil Dalloz Sirey janv 2011 p28-34 n°1.

³ Trib. Seine, 20 fev. 1908, Ann. 1908 p. 271

⁴ Droit d'auteur - M. Vivant et J-M Bruguière, Précis Dalloz, 2009, n° 432 et suiv. ; Traité, Les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins - H. Desbois, Dalloz n° 381. 385, 449.

⁵ Cass, 1ère civ., 10 mars 1993 : D. 1994, 78

⁶ *La notion juridique de droit moral de l'auteur* - E. Silz : RTD Civ. 1933, p. 331

⁷ Article L111-1 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle

certain auteurs⁸. Nier la qualification de droit de la personnalité au droit moral, c'est vouloir faire du droit d'auteur un droit purement économique, un « copyright à la française »⁹. Cette analyse évince évidemment l'auteur de son œuvre. Or, dans le cas où l'auteur est vivant, il est nécessaire de maintenir un lien prééminent entre l'auteur et son œuvre : nier ce lien, ce serait nier les principes mêmes de la création artistique. L'art n'est pas une marchandise, ou en tout cas pas une marchandise comme les autres. Platon écrivait dans le Banquet : « *Voilà, cher Socrate, quel est le point de la vie où il vaut pour un homme la peine de vivre : quand il contemple la Beauté en elle-même !* ». L'art se veut une discipline supérieure à toutes les autres et c'est cette conception que retient le droit français en reconnaissant que l'auteur a la possibilité de ne jamais rompre avec son œuvre, ce pour l'éternité.

Pourquoi la démonstration du caractère personnaliste du droit moral a-t-elle son importance ? Car ce caractère en est le fondement même, sa justification, le seul argument qu'on oppose à tous ces partisans d'un droit unitaire de la propriété intellectuelle qui aimeraient tirer à eux le modèle économique du droit des brevets et des inventions, bien moins protecteur pour le créateur. Remettre en question le caractère personnaliste du droit moral, c'est remettre en question son existence-même. Or, si des interrogations sont possibles sur certaines caractéristiques du droit moral, comme sa perpétuité qui est le centre de notre réflexion, la légitimité du droit moral lui-même ne doit pas être l'objet de doutes du vivant de l'auteur. C'est lui qui donne au droit d'auteur sa spécificité par rapport aux autres domaines de la propriété intellectuelle, et il est le reflet de l'éminence de la place de l'art dans nos sociétés. Remettre en question le droit moral, c'est remettre en question l'intérêt que notre société doit porter à ses artistes et à son patrimoine culturel.

Il en va cependant autrement une fois que l'auteur est décédé, comme nous le verrons. Du vivant de l'auteur, le droit moral permet à celui-ci de transmettre son œuvre au public telle qu'il le souhaite. Il cherche également à limiter les contraintes que peuvent poser les rapports économiques déséquilibrés avec ceux qui seront amenés à investir dans l'œuvre pour qu'elle rencontre son public. Ce lien permanent avec l'œuvre qu'il a créé, l'auteur s'en sert pour parfaire cette œuvre, pour s'assurer qu'elle arrive au public comme il

⁸ De la propriété comme modèle - J-M Mousseron, J. Raynard et T. Revêt, Mélanges Colomet, Litec 1993, p. 290-291

⁹ *Droit moral et droits de la personnalité* - F. Pollaud-Dulian, JCP G n° 29, juillet 1994, I 3780

souhaite qu'elle arrive, qu'elle soit exploitée par la suite sans en être altérée et qu'elle reste bien son œuvre en lui étant attribuée. Mais après le décès de l'auteur, il apparaît que ce lien personnaliste entre l'auteur et son œuvre s'altère. L'auteur ne pouvant plus s'exprimer sur la forme qu'il souhaite donner à l'œuvre, y a-t-il encore un sens à prolonger le droit moral ? Les héritiers sont-ils en effet en mesure de perpétuer cette relation *intuitu personae* entre l'auteur et l'œuvre ?

Il conviendra ainsi de nous interroger sur l'exercice de ce droit moral de l'auteur après son décès. Nous verrons tout d'abord les modalités d'un tel exercice : celui des héritiers, puis l'ouverture de l'exercice à d'autres qu'eux, désignées par la loi ou par le titulaire du droit (Partie I). Une fois ces modalités explicitées, nous nous interrogerons sur la légitimité de l'exercice du droit moral une fois l'auteur décédé (Partie II). En effet, le droit moral, fondé sur le lien entre l'auteur et son œuvre, possède un caractère perpétuel qui mérite d'être questionné une fois l'auteur disparu. Ce caractère perpétuel nous semble particulièrement problématique dans le cas où les droits patrimoniaux sont éteints, le droit moral devenant alors un ultime contrôle juridique sur des œuvres du domaine public.

Partie I - Modalités de l'exercice du droit moral après la mort de l'auteur

La mort de l'auteur modifie bien entendu les modalités d'exercice du droit moral. D'un droit personnel à l'auteur, on va passer à un droit exerçable par d'autres. Plusieurs situations sont alors possibles pour l'exercice de ce droit moral post-mortem. Les héritiers de l'auteur, qui vont recueillir ce droit en succession, pourront alors l'exercer en tant que titulaires. Cet exercice sera néanmoins différent de celui de l'auteur, nous verrons comment (Chapitre 1). Mais d'autres que ces héritiers pourront exercer le droit moral. La loi permet en effet à certaines personnes morales une action en défense du droit moral. Ces personnes désignées par loi sont complétées par d'autres personnes morales, qui peuvent être désignées à l'exercice du droit moral par les titulaires du droit moral eux-mêmes (Chapitre 2).

CHAPITRE I - HERITIERS ET EXERCICE DU DROIT MORAL

Le droit moral étant perpétuel, il se transmet en effet aux héritiers de l'auteur. Cette transmission n'étant pas sans poser de problèmes, nous étudierons rapidement son mécanisme (Section 1). Nous aborderons ensuite l'exercice effectif par les héritiers de ce qui semble bien être un droit subjectif hérité (Section 2).

Section 1 - Transmission du droit moral aux héritiers

L'article L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) dispose dans son alinéa 4 que le droit moral «est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur». Cette transmission va en réalité se faire de manière divisée. En effet, la transmissibilité du droit de divulgation va différer des autres prérogatives du droit moral (§1). La titularité multiple du droit moral, voire de certaines de ses branches uniquement, mérite d'être qualifiée afin de déterminer les modalités de son exercice. Si certains auteurs y voient une indivision, cette qualification semble cependant critiquable (§2).

§1 - Le régime de transmission

La transmission du droit moral aux héritiers suit un régime divisé (A). Cette division, assortie d'une potentielle pluralité d'héritiers, place ces derniers dans une situation de titularité multiple qu'il nous faut définir (B).

A - Un régime divisé

L'article L121-2 du CPI édicte en effet dans son alinéa 2 un régime de succession spécifique au droit de divulgation. Rien n'est dit, ni dans cet article ni dans les suivants, sur le régime de transmission des autres branches du droit moral. Puisqu'on sait de l'article L121-1 du Code qu'ils sont également transmissibles, la question de leur régime successoral s'est alors posé.

I - Doutes sur l'application de l'article L121-2 du CPI aux autres branches du droit moral :

Il faut d'abord écarter le droit de retrait ou de repentir de cette réflexion. En effet, la jurisprudence a rapidement exclu la transmissibilité de cette prérogative¹⁰. Elle s'éteint donc avec l'auteur et ne peut ainsi plus être exercée par les héritiers. Le droit de divulgation ayant un régime propre, que nous allons voir rapidement, et le droit de retrait ou repentir ne se transmettant pas, il nous reste à déterminer les modalités de succession du droit au respect et du droit de paternité.

Dans les premiers temps de l'analyse de la loi du 11 mars 1957, la doctrine a voulu étendre à ces deux autres prérogatives le régime du droit de divulgation. L'article L121-2 du CPI disposant en effet dans son alinéa 2 :

« Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir. »

L'article établit ainsi une liste des héritiers potentiels au droit de divulgation. Certains auteurs, comme Pierre-Yves Gautier, voient une « présomption de confiance »¹¹ dans ces ayants-droit désignés. On supposerait ainsi qu'ils connaissent mieux que d'autres la volonté de l'auteur décédé et seraient plus fidèles à sa mémoire en prenant la décision de divulguer ou de ne pas le faire. Si l'on suit ce raisonnement, il semblerait alors logique d'étendre ce régime successorales aux autres branches du droit moral. Leur lien de proximité et de confiance avec l'auteur justifierait en effet qu'ils exercent prioritairement à d'autres le droit au respect ou le droit de paternité. André Lucas¹² justifie l'établissement de cette liste en supposant que le droit commun de dévolution successorale n'a pas été

¹⁰ TGI Seine, 1ère ch., 15 avril 1964, *Les misérables* : Gaz. Pal. 1964, 2, p. 23, concl. Gulphe.

¹¹ *Propriété littéraire et artistique*, Pierre-Yves Gautier, 8e ed, 2012, P.U.F, n° 419

¹² *Propriété littéraire et artistique*, André Lucas, 4ed édition , 2010, Editions Dalloz, p 90

considéré par le législateur comme présentant des garanties suffisantes pour le respect des volontés de l'auteur. On voit difficilement pourquoi le droit commun des successions garantirait alors le bon exercice des autres prérogatives, qui se basent tout autant sur la volonté de l'auteur et qui nécessitent donc également une relation particulière de proximité et de confiance avec celui-ci. On remarque d'ailleurs que le conjoint est plus favorisé dans cet ordre spécial de dévolution que dans le droit commun des successions, là encore pour des raisons probables de proximité avec l'auteur. Les motifs de la loi du 14 juillet 1866 exposent par ailleurs bien l'importance de ce lien en disposant que « *la femme a partagé les triomphes de l'auteur, a consolé ses espérances déçues, est la première dépositaire de sa pensée relative à la publication nouvelle, à la correction de ses œuvres ; et, au moins lorsqu'elle ne change pas de nom, est considérée comme la gardienne la plus pieuse de sa mémoire* ». ¹³

L'article L121-2 alinéa 2 semble ainsi proposer une liste de confiance. Au-delà de l'aspect logique de son extension aux autres prérogatives du droit moral, unifier le régime successoral du droit moral aurait eu des conséquences bénéfiques sur son exercice. De façon évidente, répartir les différentes branches du droit moral entre plusieurs héritiers procède à un morcellement de ce droit qui peut rendre plus difficile son exercice. Desbois, favorable à un système unifié, mettait en effet en avant que « *la séparation serait une source de complications en même temps qu'une gageure. Car une étroite affinité existe entre les divers attributs du droit moral* »¹⁴. En effet, faire respecter la volonté de l'auteur défunt sur son œuvre semble un objectif unique, dont l'application diverse n'a pas spécialement de raison d'être effectuée par des individus distincts.

La doctrine était ainsi quasi-unanime sur l'utilité théorique et pratique d'une extension du régime de l'article L121-2 à tout le droit moral. Ce fut cependant la solution inverse qui fut retenue par la jurisprudence, comme nous allons le voir.

¹³ Loi du 14 juillet 1866, in A. Lucas, *op. cit.* p 90.

¹⁴ H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 1978, n° 467

II - Application du droit commun des successions :

L'arrêt *Utrillo*¹⁵, rendu par la Cour de cassation en 1989, a en effet mis fin à ce débat en imposant le régime successoral de droit commun pour la transmission du droit au respect et du droit de paternité. Dans cette affaire, qui concernait l'opposition d'un légataire universel à la vente de tableaux faussement attribués au peintre Utrillo, la Cour accepte la titularité du demandeur qui l'avait recueilli selon le droit commun des successions. Elle rejette par là la solution de la Cour d'appel de Paris¹⁶ qui avait étendu le régime de l'article L121-2 à tout le droit moral, ce qui excluait le demandeur de la succession. La Cour de cassation affirme ainsi que cet article (à l'époque l'article 19 de la loi du 11 mars 1957) « *régit exclusivement la divulgation des œuvres posthumes* » et que le droit de l'auteur au respect de son œuvre suit « *les règles ordinaires de la dévolution successorale* ». Cet arrêt met fin au débat doctrinal et impose ainsi le droit commun des successions pour la transmission du droit moral hors droit de divulgation.

Cette application littérale de l'article L121-2 va donner lieu à un morcellement du droit moral, qui va se transmettre différemment dans sa branche divulgation et pour les prérogatives de droit au respect et droit de paternité. On remarque par ailleurs que s'il est impossible à l'auteur de léguer son droit moral de son vivant, il peut le transmettre à sa mort à un légataire universel, comme ce fut le cas dans l'arrêt *Utrillo*.

La question des successions subséquentes doit également être posée. En effet, le droit moral étant perpétuel, il peut avec le temps être transmis à des personnes qui n'entretenaient aucun lien personnel avec l'auteur. Le droit commun s'appliquant, l'héritier de première génération peut parfaitement transmettre à sa mort son droit hérité comme il le souhaite. Cette possibilité a été validée dans l'affaire *Lecomte*¹⁷ dès 1972, le droit moral du poète Roger Lecomte, qu'il avait transmis à son père, ayant été transmis à la gouvernante de ce dernier. Les transmissions subséquentes du droit de divulgation sont également sources de confusion : faut-il épuiser la liste puis revenir au droit commun ? Ou transmettre selon les règles de succession appliquée à l'héritier lui-même ?

¹⁵ Cass, 1ère civ, 11 janvier 1989 : D. 1989, p. 308, note B. Edelman

¹⁶ CA Paris 1ère ch., 17 décembre 1986 : RIDA avril 1987, p. 66

¹⁷ CA Paris 1ère ch., 14 juin 1972 : RIDA octobre 1972, p. 135

La complexité de ces règles successorales morcelées a pour conséquence de diminuer l'efficacité de l'exercice du droit moral, renvoyant fatalement à la preuve de sa titularité plutôt qu'aux motifs de son action celui qui cherche à exercer la défense du droit moral. L'arrêt rendu en 2001 par le TGI de Paris sur la suite des *Misérables*¹⁸ en est une bonne illustration : sommée de se prononcer sur le respect de l'œuvre de Victor Hugo face à un auteur qui voulait en écrire la suite, le Tribunal rejettera l'action de l'héritier d'Hugo en lui reprochant de n'avoir pas prouvé sa qualité d'héritier du droit moral de l'auteur. L'affaire se poursuivra jusqu'en Cour de cassation et la qualité d'ayant-droit sera finalement reconnu au demandeur. Cette première solution dans l'affaire des *Misérables* nous montre cependant bien la difficulté posée par la transmission d'un droit moral divisé : il faudra alors, pour celui qui se prétend ayant-droit, faire la preuve de sa succession sur plusieurs siècles de la prérogative du droit moral qu'il souhaite invoquer. Cela nuit évidemment à l'effectivité de son action, le débat se déplaçant du fond vers la qualité d'ayant-droit.

La transmission multiple des prérogatives du droit moral n'est pas la seule à poser problème dans la détermination des ayants-droit de l'auteur après son décès. La question de la renonciation à l'héritage et ses effets sur la transmission du droit moral mérite également d'être explicitée.

B - Effets de la renonciation à l'héritage

Le droit commun des successions s'appliquant, peut-on alors remettre en cause la transmission du droit moral lorsque l'héritier renonce à la ladite succession selon les dispositions de l'article 768 du Code civil ? Si l'on répond par la négative et qu'on accepte que le droit moral se transmette malgré la renonciation aux droits patrimoniaux, on morcelle encore le droit d'auteur. Les droits patrimoniaux suivant le droit commun des successions, ils se transmettent aux mêmes héritiers que le droit au respect et le droit de paternité, si la succession est acceptée. Si elle est refusée, alors ces droits patrimoniaux sont transmis à l'héritier conformément à l'alinéa 2 de l'article 806 du Code civil. S'il n'y en a pas d'autres ou que tous renoncent, ils passent alors à l'Etat. Quoiqu'il en soit, cette transmission va alors différer de celle du droit moral et l'on a alors trois branches

¹⁸ TGI Paris 1ère ch., 12 septembre 2001 : JCP ed. G 2001, II, 10636, C. Caron

successorales du droit d'auteur : celle des droits patrimoniaux, celle du droit de divulgation et celle des autres prérogatives du droit moral.

C'est pourtant cette solution qui semble la plus couramment acceptée. Le caractère extrapatrimonial du droit moral justifie en effet son exclusion du patrimoine de l'auteur et donc de la succession de celui-ci. Le droit moral se transmet ainsi indépendamment de la succession patrimoniale et n'est pas subordonnée aux aspects patrimoniaux de celle-ci¹⁹.

Au-delà du morcellement des prérogatives du droit d'auteur, on peut pourtant trouver encore une autre justification au rejet de cette transmission indépendante du droit moral. On la trouve notamment dans l'arrêt rendu en 2002 par la Cour de cassation dans la succession de Fernand Léger²⁰. Dans cette affaire, la veuve de l'auteur s'était remariée et c'est le nouveau mari de celle-ci qui devait recueillir la succession, ce qu'il refusa. La Cour valida alors l'analyse selon laquelle en renonçant à la succession, il avait par là « *établi la volonté de l'intéressé de renoncer à être le continuateur de la personne du défunt et à devenir titulaire du droit moral sur son œuvre* ». Certains auteurs, comme Pierre-Yves Gautier, approuvent cette analyse, mettant en avant l'acceptation de l'héritier comme condition minimale de la transmission, garantie de sérieux et d'honnêteté²¹. Il note néanmoins que le fractionnement peut se justifier si les raisons du refus sont strictement pécuniaires, ce qui exclut toute présomption d'indivisibilité de la renonciation à la succession. Cela semble en effet judicieux, car cela impliquerait qu'un héritier souhaitant perpétuer les volontés de l'auteur sur son œuvre après le décès de celui-ci, ne serait pas en mesure de le faire qu'au prix d'une acceptation d'un patrimoine potentiellement criblé de dettes. Une telle solution empêcherait nécessairement le bon exercice du droit moral de façon générale.

La transmission du droit moral après la mort de l'auteur est donc soumise à un régime complexe qui multiplie les risques d'éparpillement de ses prérogatives, risques qui diminuent son efficacité. Après avoir déterminé les héritiers multiples du droit moral, il nous faut aborder rapidement la coexistence de leurs titularités afin de mieux comprendre comment ils pourront alors exercer ce droit hérité.

¹⁹ F. Pollaud-Dulian, *J.-Cl. Propriété littéraire et artistique*, fasc. 337, n° 61.

²⁰ Cass 1ère civ., 3 décembre 2002 : *Gaz. Pal.* 13-15 avril 2003, p. 13, concl. J. Sainte-Rose

²¹ *Propriété littéraire et artistique*, Pierre-Yves Gautier, 8e ed, 2012, P.U.F, n° 420

§2 - La co-titularité du droit moral : une indivision ?

De par son caractère extrapatrimonial, le droit moral ne se divise pas en se transmettant : il se multiplie à l'identique sur la personne de chaque héritier qui le recueille. En laissant de côté le morcellement du droit moral étudié précédemment, on va avoir une pluralité d'ayants-droit pour un droit unique. La doctrine a cherché à qualifier juridiquement cette coexistence de titulaires du droit moral d'un auteur, car de sa qualification va dépendre son régime et ainsi les conditions de son exercice. Le droit commun des successions s'appliquant, comme on l'a vu, cette co-titularité fait naturellement penser au régime de l'indivision. Des auteurs se sont alors interrogés sur cette qualification.

En effet, la transmission de ce droit unique à plusieurs héritiers selon les règles de droit commun des successions laisse à penser qu'on se trouve alors dans une situation d'indivision. La jurisprudence est allée dans ce sens à plusieurs reprises²² alors qu'elle statua sur l'action personnelle des co-titulaires du droit moral en défense de ce droit. Elle fonde en effet cette décision sur l'article 815-2 du Code civil, qui dispose dans son alinéa 1 : « *Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence* ». Une partie de la doctrine, comme Pierre-Yves Gautier²³ ou Christophe Caron²⁴, considère ainsi qu'il s'agit bien d'une situation d'indivision.

Cependant, d'autres auteurs²⁵ soulèvent l'incompatibilité de cette qualification avec les spécificités du droit moral. L'article 815 du Code civil traitant de l'indivision dispose ainsi que « *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention* ». Or cela semble totalement impossible dans le cas du droit moral, qui est indivisible et dont on voit difficilement comment il pourrait être partagé entre les héritiers. Tout au plus, on pourrait envisager un démembrement de ses différentes prérogatives, ce qui rendrait l'équité d'un

²² Ca Paris, 1ère ch., 23 janvier 2001, *Mirvine* : RIDA 3/2001, p. 372 ; CA Paris, 4ème ch., 31 mars 2004, *Cosette*, CCE 2004, comm. 50, note Caron

²³ *Propriété littéraire et artistique*, Pierre-Yves Gautier, 8e ed, 2012, P.U.F, n° 437

²⁴ *Droit moral après la mort de l'auteur : qui peut intenter l'action ?* - C. Caron, CCE avril 2005 n° 4 p 26-27

²⁵ *L'indivision et le sort du droit moral post-mortem* - I. Tricot-Chamard, Les Petites affiches oct. 2011 n° 197 p. 3-7

tel partage plus que douteuse, aurait bien peu d'intérêt et emporterait de nombreuses difficultés pratiques. Mais quand bien même on l'envisagerait, cela nécessiterait un nombre d'héritiers inférieur ou égal à trois. Le caractère temporaire de l'indivision, vouée naturellement à un partage à terme, serait donc incompatible avec la nature du droit moral. De plus, comme le souligne Suzanne Hovasse-Banget²⁶ : « *l'atteinte aux intérêts des attributaires ne s'appréciera que par rapport à celle portée au droit moral du de cujus, droit, qui lui, survit à ces successeurs. Dès lors, il faut conclure que le régime de l'indivision ne s'adapte pas de façon adéquate à l'attribution plurale du droit moral* ». On a dans le cas du droit moral, non une cohabitation des intérêts des héritiers comme l'organise l'indivision, mais un seul intérêt, celui de l'auteur. Enfin, on peut s'interroger sur la qualification de l'action en défense du droit moral « d'acte conservatoire », alors même qu'il s'agit d'un droit extrapatrimonial perpétuel et imprescriptible.

La jurisprudence semble d'ailleurs s'éloigner de ce fondement dans deux arrêts. En effet, l'arrêt *Maeght*²⁷ rendu par la Cour de cassation le 15 décembre 2005 ne base plus sa décision sur l'article 815-2 du Code civil, mais sur la combinaison des articles L121-1 du CPI (disposant que le droit moral est transmissible à cause de mort aux héritiers) et 785 du Code civil (qui dispose lui que les héritiers acceptant la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en répondent). La solution reste la même : « *le cohéritier a qualité et intérêt légitime à agir seul en défense de ce droit* ». Si ce nouveau fondement n'exclut pas expressément une situation d'indivision, c'est cependant le cas dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 11 mai 2009²⁸. Celui-ci statua en effet que le droit moral : « *a été transmis à titre personnel à chacun des cohéritiers (...) au jour du décès de celui-ci, et que les dispositions de l'article 815-3, alinéa 3 du Code civil, qui fondent l'action engagée (...) ne sont pas applicables au droit moral et ne peuvent régir l'exercice de ce droit pour l'ensemble des co-indivisaires* ». L'arrêt semble ainsi rejeter la qualification d'indivision à la co-titularité du droit moral.

La doctrine se divise donc sur la qualification à donner à la situation des héritiers multiples du droit moral. Au-delà de l'aspect théorique du débat, cette qualification d'indivision permet avant tout d'imposer à la co-gestion du droit moral un régime connu et fixé par le

²⁶ *Le droit des successions en propriété littéraire et artistique*, S. Hovasse-Banget, 1990, p. 191.

²⁷ Cass. 1^{ère} civ, 15 février 2005, *Maeght*, CCE 2005 comm. 62 note Caron

²⁸ CA Paris, 14^{ème} ch., 12 mai 2009 : JCP E 2010, chron. 1691, n° 4, obs. T. Petelin

temps, afin d'en mieux régir l'exercice. C'est l'effectivité de cet exercice qu'il nous faut étudier à présent.

Section 2 - L'exercice effectif du droit moral par les héritiers

En cherchant à faire coïncider la volonté de l'auteur avec l'exploitation de son œuvre, les héritiers vont exercer une action dans la défense d'un intérêt qui n'est pas le leur (§1). Afin de s'assurer que cela est bien le motif de leur action et qu'ils ne servent pas leurs intérêts personnels, un contrôle judiciaire a été instauré par la loi (§2).

§1 - L'action des héritiers

Pour la majorité des auteurs, le droit moral change de nature en se transmettant. Desbois, parlant de « métamorphose »²⁹, met en avant que « *les prérogatives du droit moral deviennent les instruments d'un devoir de fidélité à l'égard de ses intentions expresses ou implicites*³⁰ ». C'est alors les volontés exprimées par l'auteur lors de son vivant qui vont devoir guider l'action des héritiers et non leurs intérêts propres. Comme l'explique Christophe Caron, de droit subjectif, le droit moral va devenir un pouvoir de sauvegarde de la personnalité de l'auteur défunt, exercé dans son intérêt, et par là, de l'intérêt de son œuvre³¹. La jurisprudence confirme par ailleurs cette théorie dans l'arrêt *Antonin Artaud*, décidant ainsi que le droit moral « *s'il doit s'exercer au service de l'œuvre, doit s'accorder à la personnalité et à la volonté de l'auteur telle que révélée de son vivant* »³². L'héritier devient alors le « *gardien naturel de la mémoire* »³³ de l'auteur. Certains auteurs, comme André et Henri-Jacques Lucas³⁴, tempèrent cependant cette affirmation en soulignant que le droit moral conserve en réalité sa nature et sa finalité à l'identique, protégeant toujours le lien entre l'auteur et l'œuvre. Il n'y a donc selon eux pas de raison d'y voir une métamorphose, au contraire, puisque l'objet de ce droit reste le même après transmission.

²⁹ Henri Desbois, *Mélanges Dabin*, 1963, p. 536

³⁰ Le droit d'auteur en France, Henri Desbois, Dalloz 1978, Paris

³¹ *Droit d'auteur et droits voisins*, C. Caron, 2ème ed., 2009, Litec, n° 273 ; *Le jeu de l'art a-t-il tous les droits ? Le droit moral en question : entre la rigueur française et le pragmatisme anglais* - C. Caron, PI janvier 2001 n° 38 p 25-27.

³² Cass. 1ère civ., 24 oct. 2000 : D. 2001, jurisp. p. 918

³³ CA Paris, 9 juin 1964 *Daudet* : JCP 1965, II, 14172, note A. Françon

³⁴ *Traité de la Propriété Littéraire et Artistique*, André et Henri-Jacques Lucas, 4ème ed., 2012, Litec, n° 619

Ce pouvoir, on l'a vu, est transmis à chacun des héritiers qui peuvent donc agir seul en défense, ce qui permet sans aucun doute une défense effective du droit moral, cette prérogative étant peu exercée après la mort de l'auteur « faute de combattants », pour reprendre l'expression de Christophe Caron³⁵. Cependant, si on accepte l'action de chacun des héritiers, encore faut-il que les autres héritiers ne s'y opposent pas. Si cela se produit, les héritiers sont alors renvoyés devant le « juge pacificateur »³⁶ qui décidera si la décision de l'héritier relève ou non de l'abus, conformément à la procédure que nous décrivons par la suite.

Afin d'éviter que cela se produise et pour asseoir la légitimité de l'héritier qui s'intéresse potentiellement plus qu'un autre à la défense du droit moral dont il a hérité, des solutions conventionnelles sont alors possibles. Elles l'étaient déjà du vivant de l'auteur, leur intérêt est décuplé après sa mort.

La Cour de cassation a par exemple accepté l'idée d'un « règlement d'indivision »³⁷ mis en place par les héritiers d'un auteur pour l'organisation des archives de celui-ci. Dans ce règlement, les héritiers s'étaient accordés sur le refus de divulguer au public le fonds d'archives jusqu'au dernier descendant direct. L'héritier qui avait cherché à divulguer une partie du fonds malgré le règlement s'est donc vu débouter de son action. Cependant, la Cour relève qu'une telle organisation par les héritiers « *n'était pas contraire à la volonté de l'auteur* », ce qui prouve bien que ce règlement n'est acceptable que lorsqu'il sert effectivement les intérêts de l'auteur. S'il a donc un intérêt pratique pour une gestion quotidienne du droit moral, on s'en remet toujours en cas de litige aux volontés de l'auteur, l'accord conventionnel entre les héritiers étant totalement secondaire. Bien entendu, l'existence d'un règlement d'indivision peut être critiquée via la qualification d'indivision sur le droit moral, comme on l'a vu précédemment, puisqu'un tel règlement a par essence vocation à régir des droits sur des biens indivis³⁸.

³⁵ *Droit moral après la mort de l'auteur : qui peut intenter l'action ?* - C. Caron, CCE avr. 2005 n°4 p. 26-27

³⁶ *Ibid* - C Caron, CCE avril 2005 p. 26-27

³⁷ Cass. 1ère civ., 3 nov. 2004 : D. 2004, AJ, note P. Allaëys

³⁸ Article 1873-1 du Code civil : « *Ceux qui ont des droits à exercer sur des biens indivis, à titre de propriétaires, de nus-propriétaires ou d'usufruitiers peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de ces droits* »

Certains auteurs, comme Isabelle Tricot-Chamard³⁹, suggèrent alors l'utilisation du mandat, qui leur semble plus adaptée. En proposant la possibilité de conférer au mandataire des pouvoirs sur un objet spécial, de manière ponctuelle et révocable, le mandat présenterait alors une configuration qui conviendrait mieux au caractère personnel du droit moral. Le mandat est de plus facilement révocable, ce qui semble correspondre à l'inaliénabilité du droit moral ainsi qu'à sa perpétuité (qui implique des transmissions successives). Mais cette révocabilité constitue cependant son inconvénient majeur. Une seule des parties pouvant mettre fin au mandat, ce dernier devient inutile en cas de litige, ce qui renvoie *in fine* au contrôle du juge et à la détermination des volontés de l'auteur.

La possibilité est donc ouverte aux héritiers d'organiser la gestion du droit moral. Mais la suprématie des intérêts de l'auteur sur ceux des héritiers impose que les décisions de ces derniers fasse l'objet d'un contrôle judiciaire, qu'il nous faut à présent étudier.

§2 - Le contrôle judiciaire de cet exercice : l'abus notoire

Ce contrôle judiciaire est établi à l'article L121-2 du CPI : « *En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence* ».

L'interprétation de cet article nécessite tout d'abord de définir rapidement ce qu'est un abus « notoire ». La jurisprudence a assez rapidement explicité ce terme en définissant la notoriété comme un abus « *manifeste* »⁴⁰ ou « *un fait évident dont la réalité échappe à toute discussion* »⁴¹. Il s'agit en réalité en premier lieu de la conformité à la volonté de l'auteur. La volonté de l'auteur doit alors être établie comme certaine pour que l'abus soit caractérisé. Comme le fait remarquer Christophe Caron, cela signifie que « *le doute chasse l'abus* »⁴². Cela signifie-t-il qu'en l'absence de volonté explicite de l'auteur, l'héritier peut

³⁹ *L'indivision et le sort du droit moral post-mortem* - I. Tricot-Chamard, Les Petites affiches, oct. 2011 n°197 p. 3-7

⁴⁰ Cass. 1ère civ., 28 févr. 1989, *Foujita* : RIDA 3/1989, p. 257, note Françon

⁴¹ TGI Paris, 1ère ch., 1er déc. 1982, *Montherlant* : RIDA 1/1983, p. 165, note Gautier

⁴² *La propriété littéraire au royaume d'Hadès : la volonté du défunt s'impose aux héritiers* - C. Caron, D. 2001, p. 918.

agir à sa guise ? Rien n'est moins sûr. L'intérêt du public à connaître l'œuvre d'un auteur semble être un argument de poids pour ne pas laisser la divulgation de celle-ci au bon vouloir des héritiers. Une présomption simple de volonté de divulgation a alors été suggérée par la doctrine pour remédier à cette difficulté⁴³, supposant que « *tout auteur souhaite voir assurer à son œuvre un maximum de rayonnement et donc divulguer ses œuvres posthumes* »⁴⁴. Cette thèse reçoit un accueil mitigé par la jurisprudence, qui caractérise l'abus notoire au cas par cas, généralement selon l'intérêt du public à recevoir de telles œuvres, refusant d'obliger les héritiers à divulguer en cas « *d'hypothèses atypiques* »⁴⁵ telles que les recettes de cuisine de Marguerite Duras⁴⁶ ou les correspondances intimes de René Char⁴⁷. Également, le retard pris par un héritier dans la publication d'une œuvre n'a pas non plus été considéré comme abusif⁴⁸.

Il faut également noter que l'article L121-3 semble concerner uniquement le droit de divulgation et donc exclure la possibilité d'un recours lié au droit au respect ou à la paternité. La jurisprudence ayant établi que l'authentification d'une œuvre ne relevait pas du droit moral⁴⁹, l'abus notoire du droit de paternité semble purement théorique. Qu'en est-il cependant du droit au respect ? Il semble plus ou moins admis par la jurisprudence depuis l'arrêt Utrillo⁵⁰, puisque les décisions sur la suite des Misérables⁵¹ et sur une représentation litigieuse d'une pièce de Bernard-Marie Koltès⁵² reprennent les motifs utilisés en principe pour le droit de divulgation, allant jusqu'à dire que l'héritier avait « *manifestement abusé de son droit moral* ». Pierre-Yves Gautier propose deux fondements à cette extension⁵³, basée selon lui sur la lettre des articles du Code de la Propriété Intellectuelle régissant le droit moral. Le premier fondement se trouve dans la combinaison des articles L121-1 et L121-3, à l'exclusion de L121-2 : L121-1 traitant du droit moral dans son ensemble, et L121-3 du contrôle de celui-ci, il n'y a pas de raison d'exclure un contrôle du droit moral entier. Le second fondement proposé lie les articles L121-1 et 31

⁴³ *Ibid* - C. Caron, D. 2001, p. 918

⁴⁴ Propriété littéraire et artistique, Pierre-Yves Gautier, 8e ed, 2012, P.U.F, n° 427

⁴⁵ Traité de la Propriété Littéraire et Artistique, André et Henri-Jacques Lucas, 4ème ed., 2012, Litec, n° 622

⁴⁶ CA Paris, 1ère ch., 13 sept. 1999, *La Cuisine de Marguerite* : CCE 2000, comm. 29, note Caron

⁴⁷ Cass. 1ère civ., 9 juin 2011, *Char c/ du Bouchet* : D. 2011, p. 2099, note Fabiani et Perrier

⁴⁸ CA Paris, 14 mars 2009 *Lacan*, JCP G 2009 II 10093, note Pollaud-Dulian

⁴⁹ Cass. 1ère civ., 26 janvier 1994 : D. 1995, somm. 55, obs. Colombet

⁵⁰ Cass. 1ère civ., 11 janv. 1989, *Utrillo* : JCP G 1989, II, 21378 note A. Lucas

⁵¹ CA Paris, 4ème ch., 31 mars 2004 : RIDA 4/2004, p. 292, note Pollaud-Dulian

⁵² TGI Paris, 3ème ch., 20 juin 2007, *Koltès* : CCE 2007, comm. 116, note Caron

⁵³ Propriété littéraire et artistique, Pierre-Yves Gautier, 8e ed, 2012, P.U.F, n° 430

du Code de procédure civile⁵⁴. L'article L121-1 mettant en place un droit, il semble naturel qu'on s'oppose à un *détournement manifeste* de celui-ci et qu'un contrôle soit alors possible. Cette explication rejoint le fondement défendu par d'autres auteurs pour une action contre l'abus du droit au respect : le droit commun de la théorie de l'abus de droit⁵⁵.

Cette extension a cependant été critiquée par Agnès Lucas-Schloeter⁵⁶, qui met en avant que l'article L121-3 n'a de sens que pour le droit de divulgation. Selon elle, cet article a pour objectif d'assurer le rayonnement maximal de la culture française en permettant que les œuvres posthumes soient diffusées elles-aussi, sans que les héritiers puissent y faire obstacle. Or le droit au respect ne permet pas de bloquer l'accès à une œuvre nationale, il n'y a donc aucune raison d'y étendre le contrôle du juge. Elle avance également que la possibilité de saisie qui est ouverte par l'article au Ministère de la Culture se justifie par cet argument. En effet, c'est parce que la divulgation a un lien très proche avec la diffusion de la culture française que l'action est ouverte au Ministère de la Culture. Le contrôle prévu par l'article L121-3 devrait donc être limité au seul droit de divulgation et son extension au droit au respect constitue selon elle une interprétation fautive de l'article.

L'exercice du droit moral par les héritiers de l'auteur doit ainsi s'exercer conformément aux volontés de l'auteur, ce dernier aspect étant soumis au contrôle du juge. Ce contrôle peut, on l'a vu, être de l'initiative du Ministère de la Culture. La présence de l'adverbe « notamment » dans la lettre de l'article L121-3 a cependant suscité des interrogations quant aux autres personnes à qui l'action était ouverte.

⁵⁴ Article 31 du Code de Procédure Civile : « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

⁵⁵ Droit d'auteur et droits voisins, Christophe Caron, 2ème ed., 2009, Litec, n° 280

⁵⁶ Droit moral et droits de la personnalité. Etude de droit comparé français et allemand - A. Lucas-Schloetter, dir. F. Pollaud-Dulian (2000)

CHAPITRE 2 - L'ACTION DES PERSONNES AUTRES QUE LES HERITIERS

En dehors des héritiers titulaires du droit moral et donc voués à l'exercer, on peut s'interroger sur la qualité d'autres personnes à agir en défense de ce droit. Nous étudierons d'abord le cas des particuliers autres que les héritiers pour déterminer s'ils sont en mesure d'agir (Section 1). Puis, l'article L121-3 faisant référence au Ministère de la Culture, la question s'est posée d'une action d'autres organismes en charge de promouvoir la culture ou les intérêts des auteurs. Nous verrons ce qu'il en est (Section 2).

Section 1 - L'action des particuliers autres que les héritiers

Des particuliers autres que les héritiers peuvent-ils agir contre les héritiers ou à la place de ceux-ci afin de voir respecter le droit moral d'un auteur ? Deux cas méritent d'être étudiés. Le premier concerne les personnes répondant aux critères du droit commun de la procédure civile, énoncés à l'article 31 du Code de procédure civile. Dotées de la qualité et d'un intérêt pour agir au sens de cet article, peuvent-elles sur cette base seule tenter une action (§1) ? Ensuite, il nous faudra aborder la question moins délicate des personnes morales désignées par les héritiers pour agir. La transmission du droit moral à une personne morale étant une possibilité à la mort de l'auteur, il nous faudra voir comment s'effectue alors l'exercice de ce droit (§2).

§1 - Les personnes ayant qualité et intérêt pour agir

Les dispositions de droit commun en matière de procédure civile permettent à toute personne ayant qualité et intérêt pour agir de porter leurs prétentions devant le juge. Conformément à l'analyse menée par Pierre-Yves Gautier, que nous avons vue précédemment, ces dispositions appliquées à l'article L121-1 ouvriraient la possibilité d'une action en lien avec le droit moral d'un auteur à toute personne répondant à ces critères. L'idée est de permettre une effectivité plus grande du droit moral après la mort de l'auteur.

Si l'on ne peut aller jusqu'à dire que cette théorie a été consacrée par la jurisprudence, une décision rendue en 1982 dans l'affaire *Montherlant*⁵⁷ semble aller dans le sens d'une acceptation plus large des défenseurs potentiels du droit moral. Le Tribunal de Grande Instance de Paris se base en effet sur l'adverbe « *notamment* » de l'article L121-3 pour mettre en avant la possibilité ouverte à d'autres qu'au Ministère d'exercer l'action en défense du droit moral, aux conditions de droit commun posées par l'article 31 du Code de procédure civile. Elle juge ainsi recevable l'action de Claude Gallimard, ami et éditeur de l'auteur, contre le légataire universel de celui-ci qui cherchait à publier des inédits révélant l'homosexualité de l'écrivain. Elle juge également recevable l'action de l'Association professionnelle de défense des auteurs biographes, ayant pour objectif statutaire la défense des intérêts patrimoniaux et moraux des biographes. Elle base cette recevabilité sur l'article L. 331-1 du CPI qui dispose dans son deuxième alinéa : « *Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge* ». L'association considérait en effet que l'action exercée par Claude Gallimard portait atteinte aux intérêts généraux des biographes. Cette décision accepte donc l'action de deux particuliers extérieurs à la titularité du droit moral.

Un autre arrêt, rendu par la Cour de cassation en date du 13 avril 1992⁵⁸ semble également s'orienter vers une ouverture plus large des demandeurs à l'action en défense du droit moral. Dans cette affaire, une artiste-peintre souhaitait s'opposer à ce qu'elle considérait comme un abus du droit de divulgation de la part des héritiers du peintre Lorjou. La haute juridiction, qui rappelle son absence de droit sur l'œuvre litigieuse, relève qu'elle ne démontre pas alors d' « *intérêt personnel quelconque lui permettant d'exercer l'action* ». On pourrait ainsi en conclure que cet intérêt personnel aurait pu suppléer l'absence de titularité du droit moral afin de fonder une action. Cela reste cependant discutable et les jurisprudences permettant de conclure à l'application de l'article 31 du Code de procédure civile en matière de droit moral restent rares.

Les héritiers restent ainsi les défenseurs privilégiés du droit moral et leur action ne paraît pas devoir être troublée par des personnes extérieures, mêmes intéressées. Si

⁵⁷ TGI Paris, 1ère ch., 1er déc. 1982, *Montherlant* : RIDA janv. 1983, p. 165, note P-Y. Gautier

⁵⁸ Cass. 1ère civ., 13 avril 1992, Lorjou : RIDA oct. 1992, p. 149

l'interprétation de l'article L121-3 donne ainsi un statut privilégié aux héritiers, on peut alors trouver opportun d'établir comme héritier une personne dévouée à la défense de ce droit moral qu'elle seule semble pouvoir exercer. Une personne morale désignée pour ce faire peut ainsi se voir transmettre le droit moral à la mort d'un auteur, ce qui semble le plus judicieux pour une défense plus effective du droit moral.

§2 - Les personnes morales désignées à cet effet

Si une personne morale ne peut être titulaire originaire du droit moral, il lui est possible de recevoir ce droit à la mort de l'auteur, si celui-ci la désigne comme exécuteur testamentaire. Cette solution a le mérite de supprimer les transmissions successives du droit moral qui ont lieu chaque fois qu'un héritier décède. La durée de vie des personnes morales étant bien plus longue, cette solution répond bien aux problèmes posés par le caractère perpétuel du droit moral. Le risque qui y affère cependant est l'absence potentielle de lien entre le gérant de la personne morale et l'auteur. Cependant, rien n'empêche l'auteur de désigner avant sa mort celui qui lui semble le mieux à même de gérer la personne morale future titulaire du droit moral. Le régime successoral classique, « *jeu automatique et incontrôlable (...) des dévolutions* »⁵⁹, ne donnant de toute manière aucune garantie d'un lien entre l'héritier et l'auteur après un certain laps de temps, on peut penser qu'une telle solution ne présente que des avantages.

La transmission du droit moral à une personne morale a d'ailleurs été acceptée très tôt par la jurisprudence. L'écrivain Edmond de Goncourt transmet en effet à sa mort tout son droit d'auteur, droit moral compris, à sa fameuse « Académie », fondation créée sur sa demande par Alphonse Daudet⁶⁰. Ses héritiers s'y opposèrent, sans succès⁶¹. La fondation a été amenée par la suite⁶² à défendre le droit moral de l'auteur, sans opposition de la jurisprudence quant à sa titularité.

Un autre exemple nous semble démontrer l'opportunité et l'efficacité d'un tel système. Il s'agit de la gestion du droit moral *post-mortem* du sculpteur Rodin. Celui-ci céda à sa mort ses droits d'auteur à l'Etat à la condition que celui-ci fonde un musée. Le musée fut en

⁵⁹ La « solution Goncourt » : les fondations indirectes en droit d'auteur - P-Y. Gautier, D. 1991, p. 145

⁶⁰ *Ibid*, P-Y. Gautier, D. 1991, P. 145

⁶¹ T. civ. Seine, 5 août 1897, S. 1905.2.78 ; CA Paris, 1er mars 1900 Gaz. Pal. 1900.1.608

⁶² CA Paris Paris, 14 mars 1956, D.1957.130, note R. Savatier

effet créé et devint alors titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre de Rodin. Depuis sa création, il a pu à de multiples reprises défendre les intérêts du sculpteur dès qu'il considérait son droit moral comme menacé⁶³. Son action se poursuit d'ailleurs aujourd'hui, comme le démontre une décision rendue par la Cour d'appel de Paris le 16 novembre 2012⁶⁴, affaire dans laquelle le Musée Rodin s'opposait à la vente d'une statue non authentique de l'auteur. Presque cent ans après sa mort, le droit moral de Rodin sert ainsi toujours l'œuvre du créateur.

Ces exemples nous montrent donc l'intérêt que présente pour l'auteur une transmission de ses droits à une personne morale. Cette dernière nous semble la plus à même de rendre effectif l'exercice du droit moral après la mort de l'auteur, cette effectivité étant démultipliée au fur et à mesure que l'on s'éloigne dans le temps. Cette solution présente d'autant plus d'avantages quand on sait le sort qui est réservé aux organismes qui ne se sont pas vus de transmettre de droits par les auteurs et qui souhaiteraient cependant défendre leurs droits. Ces organismes, qui semblent à première vue des défenseurs potentiels, se voient en effet systématiquement refuser toute action fondée sur le droit moral, comme nous allons le voir.

Section 2 - Les organismes, associations et sociétés d'auteurs souhaitant agir pour la défense du droit moral

L'article L121-3 du CPI dispose, comme on l'a vu, que le tribunal peut être saisi « notamment » par le ministre de la culture. Si l'on a étudié la piste d'une large ouverture de l'action basée sur l'article 31 du Code de procédure civile, on peut également voir dans cet adverbe l'admission d'autres organismes, dont l'objet serait proche de celui du Ministère : la défense de la politique culturelle d'un auteur ou des auteurs d'une façon générale. Cela semblait d'autant plus admissible que le Ministère de la culture n'a quasiment jamais utilisé cette prérogative⁶⁵.

⁶³ Civ. 1^{re}, 18 mars 1986: RTD com. 1987. 56, obs. Françon ; CA Paris 13^{ème} ch., 23 mars 1992 : RIDA janv. 1993, p. 181

⁶⁴ CA Paris, 16 nov. 2012 : CCE mai 2013 n° 5, comm. 50, C. Caron

⁶⁵ Un exemple cependant : Cass. 1^{ère} civ., 28 fév. 1989, Bull Civ I, n° 101 p. 64

Une autre institution se voit cependant dotée d'un pouvoir d'agir en défense du droit moral. Il s'agit du Centre national du livre. Cette possibilité figure au titre de l'article 2 de la loi 11 octobre 1946 créant un Centre national du livre. Cet article dispose en effet que le Centre a pour but - entre autres - « *d'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public* ». Une action semble donc lui être ouverte, uniquement réservée cependant au domaine littéraire. Une autre condition existe en réalité à l'action du Centre national du livre, qui a été posée par la jurisprudence en 1964 dans une affaire concernant là encore *Les Misérables*⁶⁶ de Victor Hugo. Dans cette décision, le Tribunal rejette en effet l'action du Centre national des lettres (devenu par la suite Centre national du livre), relevant qu'il « *serait recevable à agir s'il n'y avait aucun héritier vivant et connu de l'auteur* ». La présence d'héritiers d'un auteur exclut donc l'action du Centre national du livre. Cette solution semble bien sévère. Puisqu'aucune obligation ne peut être imposée aux héritiers de s'intéresser au droit moral dont ils ont hérité, ce droit peut alors demeurer ineffectif tant que la succession continue naturellement de se faire.

Malgré cette restriction, l'action du Centre national du livre reste un privilège au vu des prérogatives des autres organismes de défense des auteurs. Ces derniers n'en possèdent en effet quasiment aucune. Plusieurs ont pourtant essayé de s'opposer à ce qu'ils considéraient comme des atteintes au droit moral de certains auteurs, mais cela n'a jamais été réellement admis par la jurisprudence.

Les sociétés d'auteur se voient notamment refuser toute action relative au droit moral. On l'avait vu, l'arrêt *Montherlant*⁶⁷ avait pourtant admis l'action d'une association de défense des biographes sur le fondement de l'article 331-1 du CPI. On pourrait se demander pourquoi ces sociétés, qui ont pour but la défense des droits des auteurs, ne pourraient alors pas « *ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge* ». C'est pourtant la position de la jurisprudence, au grand regret de la grande majorité de la doctrine⁶⁸. La Cour de cassation a en effet considéré en 1966⁶⁹, dans une affaire concernant une adaptation cinématographique des *Liaisons Dangereuses* de Choderlos de Laclos, que

⁶⁶ TGI Paris, 15 avril 1964 : D. 1964, jurisp. p. 764, obs. Desbois

⁶⁷ TGI Paris, 1ère ch., 1er déc. 1982, *Montherlant* : RIDA 1/1983, p. 165, note Gautier

⁶⁸ H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 1978, n° 484 ; A. Françon, La protection du droit moral de l'auteur relatif à une oeuvre tombée dans le domaine public, in *Mélanges H. Cabrillac*, p. 167

⁶⁹ Cass. 1ère civ., 6 décembre 1966, *Les Liaisons dangereuses* : JCP 1967, II, 14937, concl. Lindon

la Société des Gens des Lettres (SGDL) n'avait pas qualité pour agir en défense du droit moral de l'auteur. Elle rendit pour ce faire deux arrêts. Dans le premier, alors que la Cour d'appel de Paris avait considéré préalablement que « *le respect du à l'œuvre ou à son titre ne peut être assuré* » lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public « *que par les organismes désignés à l'article 65 de la loi du 11 mars 1957* » (aujourd'hui l'article 331-1 du CPI), la Cour de cassation censure cette analyse en limitant l'action de ces organismes aux « *à la défense des intérêts professionnels* » dont ne fait pas partie le droit moral. Elle précise dans son deuxième arrêt que « *le législateur de 1957 a entendu limiter les possibilités d'action de ces organismes à la seule défense des intérêts professionnels et non point à celle d'un intérêt national* ». On en conclue donc que ces sociétés ne peuvent se fonder ni sur la défense du droit moral d'un auteur désigné, ni sur l'intérêt national qu'il y a à voir les œuvres de cet auteur défendues, pour fonder une quelconque action.

La SGDL a cependant persisté à obtenir des prérogatives liées à la défense du droit moral, puisqu'on la retrouve aux cotés de l'héritier de Victor Hugo dans l'arrêt sur la suite des *Misérables* rendu par la Cour de cassation en 2007⁷⁰. Leur action en soutien de l'héritier a cette fois-ci été acceptée, la haute juridiction considérant qu'elle n'entendait pas « *se substituer aux héritiers, ni exercer à titre personnel le droit moral* ». Si l'on peut se féliciter que son action fut enfin acceptée, les conditions posées par la Cour à celle-ci offrent cependant des perspectives peu optimistes sur une ouverture plus large de l'exercice du droit moral aux sociétés d'auteur.

On peut également noter le cas particulier d'une association des amis d'un auteur, qui avait tenté d'obtenir également la possibilité de défendre le droit moral de dernier. L'association des amis de l'auteur Roger Gilbert Lecomte avait tenté d'agir en défense du droit moral de l'auteur, espérant probablement que leur proximité avec l'auteur suffirait à leur donner qualité à agir, mais leur action fut elle-aussi refusée par le tribunal de grande instance de Reims⁷¹.

Ce refus systématique de la jurisprudence d'admettre les actions d'organismes autres que le Ministère de la culture est regrettable et ne semble pas justifié au vu de la lettre de l'article L121-3 du CPI. Comme le note Françon : « *ces sociétés étant des personnes morales, leur longévité aurait pu être un appoint précieux pour garantir la perpétuité du*

⁷⁰ Cass. 1ère civ., 30 janvier 2007, II, 10025, Caron ; D. 2007 p. 497 et 920

⁷¹ TGI Reims, 9 janvier 1969, *Lecomte* : D. 1969, jurisp. 569, note H. Desbois

droit moral si on avait admis ces sociétés à agir pour la sauvegarde du droit moral »⁷². On l'a vu précédemment avec les exemples de Rodin et Goncourt, il s'agit en effet d'une solution efficace pour la sauvegarde d'un droit moral perpétuel. Il nous semble peu judicieux de réserver alors ce mécanisme aux auteurs ayant eu la diligence d'organiser la transmission de leur droit moral, en punissant ceux qui ne s'y sont pas pliés et dont l'exercice des droits sera alors voué à s'éteindre en cas de déshérence de la succession ou de désintéret des héritiers. Les exemples des fondations gérantes du droit moral montrent bien qu'une action en défense de ce droit peut encore avoir une utilité des années après la mort de l'auteur, puisqu'elles sont régulièrement admises. Cela rend d'autant plus inexplicable cette « diplomatie du refus », pour reprendre l'expression de Jean Carbonnier⁷³, consistant à refuser toute action sans analyser le fonds du litige. Or, la raréfaction des personnes habilitées à agir atténué fortement et nécessairement le caractère perpétuel du droit moral⁷⁴.

Mais les raisons de ces refus sont sûrement ailleurs que dans la pure procédure civile. Elles tirent probablement leurs origines dans la légitimité même du droit moral *post-mortem*. On peut en effet s'interroger sur la nécessité de continuer à exercer le droit moral, lien entre une œuvre et un auteur, des années après la mort de celui-ci, alors que l'œuvre s'en est éloignée, que la mémoire de la personnalité de l'auteur disparaît avec le décès de ses contemporains. Doit-on alors continuer à exercer un contrôle sur ce lien distendu ? C'est à cette réflexion que nous consacrerons notre seconde partie.

⁷² *Cours de propriété littéraire, artistique et industrielle*, A. Françon: Les Cours de droit 1999, p. 233

⁷³ *La protection des droits de l'homme de lettres et de l'artiste devant la Cour de cassation* - J. Carbonnier : RIDA octobre 1991p. 96, cité par *Droit d'auteur et droits voisins*, Christophe Caron, 2ème ed., 2009, Litec

⁷⁴ *Droit moral et droits de la personnalité. Etude de droit comparé français et allemand* - A. Lucas-Schloetter, dir. F. Pollaud-Dulian (2000)

Partie II - La légitimité de l'exercice perpétuel du droit moral

La doctrine justifie la perpétuité du droit moral en avançant que « *l'œuvre est l'expression, la manifestation ou le reflet de la personnalité de l'auteur, tant que cette œuvre survit, l'auteur survit aussi* »⁷⁵, ce qui n'est pas sans rappeler les mots de Jean Cocteau : « *un chef d'œuvre, c'est une bataille contre la mort* »⁷⁶. L'idée est belle et se comprend aisément dans une perspective artistique, mais sa traduction juridique s'avère plus complexe. Tout d'abord parce qu'en se fondant sur la personnalité d'un auteur, le droit moral peine alors à trouver une légitimité une fois que cet auteur disparaît (Chapitre 1). Ensuite parce que le droit moral, certes reflet d'un lien entre un auteur et une œuvre, reste avant tout une prérogative juridique dont l'exercice entre en conflit avec le domaine public, qui se veut un espace de liberté artistique totale (Chapitre 2).

⁷⁵ *Droit moral et droits de la personnalité* - F. Pollaud-Dulian, JCP G n° 29, juillet 1994, I 3780

⁷⁶ *Secrets de beauté* - Jean Cocteau

CHAPITRE 1 - LEGITIMITE D'UN DROIT MORAL VEUF DE SON AUTEUR

Sans l'auteur, le droit moral qu'on qualifie généralement de droit de la personnalité perd de son sens. Ces droits subjectifs sont normalement viagers et le droit moral constitue parmi eux une exception. La mort de la personne de l'auteur va alors nécessairement opérer un tournant pour l'exercice de ce droit, qui va s'en trouver modifié et donner lieu à une action nouvelle (Section 1). Mais cette modification se justifie-t-elle ? Avec le passage du temps, l'objectif même du droit moral n'est-il pas altéré ? Son intensité ne diminue-t-elle pas et la survie de ce droit a-t-elle une effectivité réelle, ou la perpétuité du droit moral n'est-elle alors qu'une utopie législative (Section 2) ?

Section 1 - L'exercice post-mortem du droit moral : une action nouvelle

En effet, la modification du droit moral nous semble être une réalité. Nous verrons plus en détail ce droit nouveau qui va être exercé par les héritiers (§1). Le fondement de ces changements subis par le droit moral, c'est la rupture entre ce droit subjectif et l'auteur sur la tête duquel il est né. La personnalité de l'auteur va continuer d'exister en ce qu'elle est figée dans son œuvre, personnalité veuve de sa personne. Mais d'autres que l'auteur peuvent-ils réellement saisir cette personnalité et prétendre ainsi connaître les volontés potentielles de l'auteur quand il ne les a jamais exprimées ? Si l'on répond par la négative, alors comment dans ces circonstances pourrait-on contrôler l'exercice de ce droit (§2) ?

§1 - La métamorphose du droit moral à la mort de l'auteur

Comme nous l'avions abordé rapidement, la majorité de la doctrine considère que le droit moral se modifie substantiellement en se transmettant. Cette modification, qui s'apparente à un amoindrissement du droit, lui fait perdre en légitimité, puisqu'elle est le reflet du lien coupé entre l'auteur et son œuvre. Amputé par la disparition du droit de retrait et de repentir et démembré par la succession divisée des autres prérogatives, le droit moral *post-mortem* ne peut alors conserver toute sa force. Malgré les premières affirmations de la

doctrine du siècle dernier, selon laquelle « *le droit des héritiers est exactement le même que celui de l'auteur* »⁷⁷, la réalité d'une modification du droit moral est aujourd'hui communément admise. Si certains n'y voient que des ajustements destinés à conserver intacte sa finalité⁷⁸, d'autres, comme nous l'avons vu, pensent que le droit moral subit un changement de nature : de droit subjectif à un simple « *devoir de fidélité* »⁷⁹. Sans revenir sur le fond de ce débat, il nous faut nous intéresser aux conséquences de ces modifications sur la légitimité du droit moral.

En effet, la transformation du droit moral ne peut être anodine. D'abord car elle est le signe visible de la rupture qui se produit entre l'auteur et son œuvre, de la séparation de la personnalité de l'auteur avec celle qu'il a exprimé dans son œuvre, et ce pour toujours. Car si le droit moral se veut par nature distinct du droit de la personnalité de l'auteur, comme a pu le rappeler la Cour de cassation dans une décision du 10 mars 1993⁸⁰, il n'en reste pas moins lié à la personnalité elle-même de l'auteur. Le respect de son intimité, par exemple, est nécessairement lié au droit de divulgation. Le refus de la divulgation des écrits de *Montherlant*⁸¹ qui révélaient l'homosexualité de l'auteur, en est une illustration flagrante.

Le fondement du droit de repentir ou de retrait démontre également ce lien permanent de l'œuvre avec son auteur, même après l'achèvement de l'œuvre. L'auteur peut, de son vivant, rappeler l'œuvre ou la modifier alors qu'elle est déjà dans le circuit économique (certes à des conditions d'indemnisation assez sévères) car elle reste liée intimement à sa personnalité et aux évolutions de celle-ci. Cette faculté disparaît à la mort de l'auteur, on l'a vu. La personnalité de l'auteur se fige avec sa mort, rendant dès lors injustifiables ces prérogatives. C'est peut-être pour cette raison que des auteurs considèrent ce droit de retrait ou de repentir comme trop personnel⁸², argument rejeté par d'autres⁸³, qui soulignent, à juste titre selon nous, que le droit moral tout entier est personnellement lié à l'auteur.

⁷⁷ *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation* - Pouillet, 1ère ed Paris 1879, Imprimerie et librairie de JP, n° 337, p. 280

⁷⁸ *L'indivision et le sort du droit moral post-mortem* - I. Tricot-Chamard, Les Petites affiches, oct. 2011 n° 197 p. 3-7

⁷⁹ Le droit d'auteur en France, Henri Desbois, Dalloz 1978, Paris

⁸⁰ Cass. 1ère civ., 10 mars 1993 : D. 1994, p. 78, obs A. Françon

⁸¹ TGI Paris, 1ère ch., 1er déc. 1982, *Montherlant* : RIDA 1/1983, p. 165, note Gautier

⁸² *Propriété littéraire et artistique*, Pierre-Yves Gautier, 8e ed, 2012, P.U.F

⁸³ *Propriété littéraire et artistique*, André Lucas, 4ème ed, 2010, Editions Dalloz

Ce fondement personnel du droit moral justifie l'exclusion totale des intérêts des héritiers dans l'exercice du droit moral de l'auteur. Comme nous l'avons vu en étudiant l'exercice effectif du droit moral par les héritiers, l'intérêt de l'auteur est la seule référence valide. Ce droit moral se trouve donc nécessairement réduit dans son ampleur, son objet se limitant alors à la défense des intérêts d'un mort. La Cour d'appel de Paris le dit d'ailleurs explicitement dans l'affaire *Daudet* : « *A la mort de l'auteur, son héritier se trouve investi d'un droit moral moins étendu que celui dont était titulaire le de cujus ; l'ayant-droit ne se présente plus comme le continuateur du défunt mais bien comme le gardien naturel de sa mémoire* »⁸⁴. Le droit moral perd donc en effectivité dès la mort de l'auteur, de par le démembrement et la perte de certaines de ses prérogatives, ainsi que par la rupture du lien qu'il entretenait avec la personne de l'auteur.

Il subit ainsi des transformations substantielles lors de sa transmission, qui s'expliquent par son caractère extrapatrimonial. Les droits extrapatrimoniaux étant normalement intransmissibles, le droit moral va nécessairement devoir se modifier afin d'être exercé par un autre que la personne à laquelle il est naturellement attaché. Mais ce mécanisme soulève des interrogations, car comment exercer ce droit conformément à la personne de l'auteur, alors que cette personne n'est plus ? On l'a vu, les héritiers se réfèrent à la volonté exprimée par l'auteur de son vivant, mais qu'en est-il si cette volonté n'est pas connue ? Si l'auteur ne l'a pas exprimée ou si, le temps aidant, les héritiers n'ont jamais connu l'auteur et ne sont pas à même de déterminer sa pensée ? Doit-on pourtant continuer à autoriser un exercice du droit moral ? Nous allons le voir, l'exercice du droit moral en l'absence de volonté de l'auteur n'est pas sans présenter certains dangers.

§2 - L'exercice du droit moral en l'absence de volonté de l'auteur

En effet, l'exercice du droit moral en l'absence de volonté connue de l'auteur peut avoir des conséquences contestables. Si cela est vrai dans une certaine mesure pour le droit de divulgation, on remarque que c'est particulièrement le cas dans l'exercice du droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre.

⁸⁴ CA Paris, 9 juin 1964 : JCP G 1965, II, 14172

En matière de droit de divulgation, on l'a vu, le problème majeur concerne l'accès du public aux œuvres des auteurs. Si l'exercice de cette prérogative a son importance pour la diffusion des œuvres nationales, elle en a également en matière d'inspiration des auteurs⁸⁵. Il est donc important que ne soit pas entravé l'accès aux œuvres des auteurs morts. Cependant, l'esprit de l'article L121-3 et la jurisprudence vont, comme on l'a vu, plutôt dans un sens favorable à une large diffusion. Rappelons également les suggestions doctrinales visant à établir une présomption de volonté de divulgation, en avançant que l'auteur souhaite voir diffuser ses œuvres et aurait exprimé la volonté inverse si ce n'était pas le cas. Le contrôle du droit de divulgation ne semble donc pas véritablement problématique. C'est en effet l'exercice du droit au respect ou à l'intégrité de l'œuvre qui présente les risques les plus importants.

Le véritable risque d'un tel contrôle, c'est qu'il porte en réalité sur la valeur artistique de l'œuvre. En effet, décréter que l'écriture d'une suite des *Misérables*, ou qu'un ajout sur une œuvre architecturale porte atteinte au respect de l'œuvre, n'est ce pas opérer un contrôle esthétique sur la valeur de ces ajouts ? Le mérite artistique d'une œuvre est pourtant expressément exclu du champ d'appréciation en matière de droit d'auteur. L'article L112-1 du CPI dispose en effet explicitement que « *les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* ». Le contrôle post-mortem du droit au respect, même en cas de volonté explicite, est déjà tendancieux. Lorsqu'on interdit la colorisation d'un film, comme dans l'affaire *Huston*⁸⁶, ou que l'on interdit la représentation d'une pièce de Beckett parce que la distribution était féminine, ce qui était contraire aux volontés expresses de l'auteur⁸⁷, ne porte-t-on pas un jugement sur les qualités esthétiques de ces œuvres ? Car que sont ces directives expresses, sinon des jugements esthétiques de l'auteur sur son œuvre auxquels il refuse qu'on déroge ? En l'absence de volonté explicite de l'auteur, un tel contrôle devient encore moins justifiable. Les œuvres dérivées deviennent alors sujettes à une menace juridique potentielle, alors même qu'elles portent sur des œuvres originaires dans le domaine public. L'héritier de l'auteur, mécontent de l'adaptation de l'œuvre, va pouvoir s'opposer à cette œuvre nouvellement créée. Comme le regrette Pierre Hénaff, ce contrôle signifie que « *le prestige et l'authenticité peuvent*

⁸⁵ *Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (suite et fin)* - P. Hénaff, Petites Affiches 22 juillet 1999 n° 145 p 13

⁸⁶ Cass. 1ère civ., 28 mai 1991, Huston : D. 1993. 197, note J. Raynard

⁸⁷ TGI Paris, 3ème ch., 15 octobre 1992, Beckett : RTD Com 1993, p. 98, obs. A. Françon

justifier une sauvegarde du respect des chefs d'œuvre au-dessus de la médiocrité et la vénalité des profanateurs d'art »⁸⁸.

De plus, cette menace semble d'autant moins justifiée lorsque que l'œuvre nouvelle n'anéantit pas l'œuvre ancienne. Si l'on exclut le cas où l'intégralité matérielle de l'œuvre est en jeu, problématique résolue par les lois sur la protection du patrimoine, les œuvres dérivées n'altérant pas le support original ne peuvent jamais véritablement atteindre le droit moral de l'auteur. La seule atteinte que les héritiers peuvent considérer comme telle, eu égard au respect d'une œuvre, c'est lorsqu'un auteur adapte ou s'inspire d'une œuvre et que le résultat leur semble de mauvais goût. Or ces qualités artistiques n'ont pas leur place dans le cadre d'un contrôle juridique. Ces inquiétudes ne sont par ailleurs pas spécifique à la France et au système de droit moral perpétuel, mais concernent la problématique plus large de la protection des intérêts culturels nationaux. En effet, l'Allemagne ayant un droit moral limité dans le temps, comme nous le verrons, la question s'était posée de mettre en place un système permettant de protéger les œuvres du domaine public en cas d'atteinte aux intérêts culturels, sur le modèle des pays scandinaves. Cette idée fut néanmoins vivement critiquée par la doctrine, qui avançait qu'un tel système pourrait mener à une forme de dirigisme culturel et à l'établissement d'une critique esthétique figée⁸⁹.

L'extension du contrôle mis en place par l'article L121-3 du CPI au droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre présente donc des risques pour l'épanouissement des arts et met en cause le principe de l'article L112-1. Cela est d'autant plus vrai en cas d'absence de volonté explicite de l'auteur, puisque plus rien ne justifie alors une liberté totale sur l'œuvre : ni une potentielle atteinte à l'intégrité dès lors que le support de l'œuvre n'est pas en jeu, ni une critique de la qualité esthétique de l'œuvre dérivée, qui n'a pas sa place dans le cadre du droit d'auteur.

Néanmoins, ces risques sont fortement réduits en pratique par les cas limités d'exercice du droit moral post-mortem. On l'a vu, seuls les héritiers pouvant véritablement exercer ce droit et l'on compte peu d'arrêts admettant *in fine* l'atteinte au droit au respect de l'œuvre dès lors que l'auteur n'avait pas donné d'instruction explicite. Le droit moral perd de son

⁸⁸ *Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (suite et fin)* - P. Hénaff, Petites Affiches 22 juillet 1999 n° 145 p 13

⁸⁹ Urheberrecht und Verlagsrecht - E. Ulmer, 1980, §79 II 3

effectivité à la mort de l'auteur, et cela ne cessera de se démontrer par la suite. Le fondement même de ce droit, basé sur la personnalité de l'auteur, fait que sa survie et son intensité relèvent quasiment de la théorie.

Section 2 - Survie et intensité du droit moral avec le temps

L'exercice du droit moral *post-mortem* pose ainsi des difficultés : dénaturé, soumis à la seule volonté présumée d'un auteur décédé, les objectifs qu'il sert perdent de leur légitimité. L'explication de ces difficultés réside en réalité dans le fondement du droit moral : la personnalité de l'auteur. Car la disparition de ce dernier n'atteint pas seulement l'organisation interne ou l'exercice du droit moral *post-mortem* : il remet en cause son existence-même (§1). La perpétuité de ce droit est d'ailleurs loin d'être une évidence. Nous le verrons, d'autres systèmes juridiques n'ont pas retenu la même solution, tout en semblant réussir à préserver les objectifs supérieurs du droit moral (§2).

§1 - La personnalité de l'auteur dans l'œuvre, fondement d'un droit moral perpétuel

Le droit moral trouve son fondement dans la personne de l'auteur. L'article L121-1 du CPI l'expose d'ailleurs clairement en énonçant dans son alinéa 2 que « *ce droit est attaché à sa personne* ». Comme l'écrit Claude Colombet : « *par opposition aux droits pécuniaires, le droit moral s'attache à l'auteur comme la lueur au phosphore* »⁹⁰. On peut alors se demander comment, alors que l'auteur s'éteint, le droit moral pourrait continuer à projeter sur l'œuvre sa lumière, et ce pour l'éternité.

Cette justification se fait, comme on l'a vu, par l'idée suivante : l'œuvre est considérée comme le reflet de la personnalité de l'auteur, personnalité qui survit donc tant que l'œuvre elle-même survit. Frédéric Pollaud-Dulian en déduit alors que « *tant que l'œuvre peut être communiquée, cette communication évoque la personnalité de l'auteur. Il est donc logique de considérer le droit qui protège cette expression comme perpétuel* »⁹¹. Le droit moral « *protège non la personnalité de l'auteur en tant qu'homme ou en tant qu'artiste en général, mais la personnalité de l'auteur en tant qu'elle s'exprime dans une œuvre*

⁹⁰ Propriété Littéraire et artistique - C. Colombet, Précis Dalloz 1992, 6ème ed., n° 128

⁹¹ *Droit moral et droits de la personnalité* - F. Pollaud-Dulian, JCP G n° 29, juillet 1994, I 3780

déterminée »⁹². C'est ainsi la relation de l'auteur avec l'œuvre qui est protégée. « *Tant que l'œuvre existe, il est nécessaire de protéger la personnalité de l'auteur qui l'imprègne* »⁹³. C'est ce qu'explique Desbois en disant que le droit moral est au service de l'œuvre⁹⁴ : c'est bien elle l'objet de protection, même si sa protection est due à la trace qu'elle contient de la personnalité de l'auteur.

On comprend donc bien que l'œuvre se voit protégée de manière perpétuelle car l'empreinte de la personnalité laissée par l'auteur y reste attachée pour l'éternité. Il est certain que l'œuvre met, d'une certaine manière, en présence son auteur, ce qui pouvait amener Marcel Proust à dire que « *la lecture est une amitié* »⁹⁵. Cependant, cette présence n'est-elle pas l'originalité de l'œuvre elle-même et non la personnalité de l'auteur ? Ces deux notions se confondent-elles ? Rien n'est moins sur. Le XXème a vu naître un art qui veut consommer « *la confusion entre l'art et la vie* »⁹⁶. L'artiste devient alors « *un corps identique au premier corps venu, projeté en tant que tel au milieu des autres corps, sans l'appendice ni la prolongation de soi que représente l'œuvre d'art, ce rapt d'humanité converti en objet* »⁹⁷. L'art veut aujourd'hui se saisir de la vie et le fait par le biais de la personnalité de l'auteur, mais ce ne fut pas toujours le cas. Sans rentrer dans de longues considérations sur l'Histoire de l'art, qui ne sont pas le propos de cette étude, l'art n'a pas toujours été le reflet de la vie de l'homme. Au contraire, et pendant longtemps, l'artiste n'était qu'un outil ambitionnant de traduire sous forme artistique la grandeur divine. Comme l'expliquait George Sand : « *la nature est une œuvre d'art, mais Dieu est le seul artiste qui existe, et l'homme n'est qu'un arrangeur de mauvais goût* »⁹⁸. Il n'est donc nul besoin de passer par cette « empreinte de personnalité » pour donner à l'œuvre son caractère supérieur, et le droit moral peut constituer un lien entre l'auteur et son œuvre autrement que par ce biais.

⁹² *Ibid* - F. Pollaud-Dulian, JCP G n° 29, juillet 1994, I 3780

⁹³ *La propriété littéraire au royaume d'Hadès : la volonté du défunt s'impose aux héritiers* - C. Caron, D. 2001, p. 918.

⁹⁴ *Le droit d'auteur en France* - H. Desbois, Dalloz 1978, Paris, n° 466

⁹⁵ *Sur la lecture* - Marcel Proust

⁹⁶ *L'auteur et la personne (libres propos sur les rapports entre le droit d'auteur et les droits de la personnalité)* - D. Lefranc, Rec. Dalloz Sirey, 20 juin 2002 n°24 p 1926-1933.

⁹⁷ *L'Age contemporain. Une histoire des arts plastiques à la fin du XXème siècle* - P. Ardenne, ed. du Regard, 1997, p. 391

⁹⁸ *François le Champi* - George Sand

Fonder le droit moral sur la personnalité de l'auteur, c'est le rapprocher du régime des droits de la personnalité. Si cette qualification semble acceptée par la majorité de la doctrine⁹⁹, elle ne peut que susciter des interrogations sur la perpétuité du droit moral. Plus on s'éloigne de la mort de l'auteur, plus on s'interroge sur la nécessité de défendre ce qui a pu être qualifié d'« *œuvre immaculée d'un mort* »¹⁰⁰.

Cet aspect temporel n'est d'ailleurs pas nécessairement exclu du droit positif, puisqu'on retrouve dans l'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2000 dans l'affaire *Artaud*¹⁰¹ l'expression suivante : « *le refus opposé à la poursuite de cette publication par le dévolutaire du droit de divulgation, investi plus de quarante ans après la mort, était notoirement abusif* ». Dans le commentaire de cet arrêt, Emmanuel Derieux remarque que « *plus le temps passe et plus le lien est distendu entre l'auteur et ceux qui sont titulaires des droits sur l'œuvre, et plus il y a de risques que ces droits soient alors exercés non plus dans le respect de la volonté de l'auteur, mais conformément aux intérêts de ceux auxquels ces droits ont été transmis* »¹⁰². Plus l'on s'éloigne de la date du décès de l'auteur, plus l'action des héritiers peut être suspectée d'avoir été motivée par leurs intérêts propres plutôt que celui d'un auteur qu'ils n'ont pas nécessairement connu.

La perpétuité du droit moral est donc loin d'être une évidence. Tous les systèmes juridiques ne la retiennent d'ailleurs pas, comme nous allons le voir.

§2 - Etude comparée du droit moral post-mortem : l'exemple allemand

La perpétuité du droit moral de l'auteur, sans être une exception française, ne fait pas l'unanimité. Les pays de Common Law, qui méconnaissaient encore il y a un siècle le droit moral lui-même, paraissent avoir un système trop éloigné du nôtre pour pouvoir véritablement opérer une comparaison. Dans les pays plus proches de la tradition civiliste, on remarque que l'Italie et la Belgique établissent également la perpétuité du droit

⁹⁹ *Traité, Les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins* - H. Desbois, Dalloz n° 381, 385 et 449.

¹⁰⁰ *Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (1ère partie)* - P. Hénaff, Petites Affiches 20 juillet 1999 n° 143 p 17

¹⁰¹ Cass. 1ère civ., 24 octobre 2000 : Petites affiches dec. 2000 n° 255, p. 19, note E. Derieux

¹⁰² *L'exercice du droit moral après la mort de l'auteur* - E. Derieux, Petites affiches dec. 2000 n° 255, p. 19

moral. Si c'est également le cas du Danemark et de la Suède¹⁰³, cette perpétuité est néanmoins soumise à la caractérisation d'une atteinte portée aux intérêts culturels. Le Danemark offre d'ailleurs une illustration amusante de la perpétuité du droit moral, puisqu'une action avait été intentée pour atteinte à l'intégrité de la Bible. En effet, dans cette affaire, un réalisateur avait réalisé un film sur la vie de Jésus, dans lequel il avait ajouté des contenus pornographiques¹⁰⁴. Si l'action avait bien été acceptée, l'atteinte n'a pas ensuite été caractérisée. On peut penser qu'il s'agissait en réalité plus d'une atteinte à caractère religieux qu'un véritable problème de droit moral¹⁰⁵. L'Espagne reprend ce système de perpétuité conditionnée à l'atteinte aux intérêts culturels, y ajoutant un droit à la paternité¹⁰⁶. Les Pays-Bas nient la perpétuité du droit moral, qui s'arrête avec la mort de l'auteur¹⁰⁷.

L'exemple de l'Allemagne présente le mérite d'être un intermédiaire intéressant entre ces deux extrêmes. Le droit moral n'y est ni perpétuel, ni viager : il dure le temps que dure les droits patrimoniaux, c'est-à-dire 70 ans après la mort de l'auteur. L'*Urheberpersönlichkeitsrecht*, littéralement droit de la personnalité de l'auteur, est en effet limité à 70 ans par le §64 de l'UrhG¹⁰⁸. Cette solution s'explique par le monisme allemand, conception unitaire du droit d'auteur selon laquelle : « *Le droit d'auteur sert tant les intérêts intellectuels que matériels de l'auteur. Les deux aspects du droit d'auteur constituent une unité inséparable et sont à de nombreux égards engagés l'un dans l'autre* »¹⁰⁹. Le droit d'auteur étant unique, les droits patrimoniaux et les droits moraux s'éteignent conjointement. Au-delà de cette justification théorique, s'ajoutent des considérations d'ordre social et culturel : « *l'aspiration à un droit d'auteur éternel, développée par l'idée de propriété intellectuelle, méconnaît que, selon le sens de notre ordre social, les œuvres de la littérature, de la science et de l'art deviennent sur la durée, un bien commun* »¹¹⁰. Selon la doctrine allemande, « *une durée du droit moral supérieure à*

¹⁰³ Droit moral et droit d'auteur, principes légaux du droit moral dans les pays de droit civil, rapport général du Congrès d'Anvers de l'ALAI, 1993

¹⁰⁴ UFR (Danish Weekly Law Report), 1990, 856, cité par M. Koktvedgaard, "Moral right - National Report for Denmark", dans *The Moral right of the author*, Congress ALAI, Anvers, 1993, 118

¹⁰⁵ *Le droit moral de l'auteur décédé en France et en Allemagne*, S. Nérissou, Cahiers IRPI 2003 n° 4, p.33

¹⁰⁶ *Ibid*, rapport général du Congrès d'Anvers de l'ALAI, 1993

¹⁰⁷ *Ibid*, rapport général du Congrès d'Anvers de l'ALAI, 1993

¹⁰⁸ *Urheberrechtsgesetz* : Code de la propriété intellectuelle allemand.

¹⁰⁹ Exposé des motifs du projet de loi du 9 septembre 1965 - UFITA 45 (1965/II), p.257

¹¹⁰ *Urheberrecht und Verlagsrecht* - E. Ulmer, 1980, §77 I, cité par *Le droit moral de l'auteur décédé en France et en Allemagne*, S. Nérissou, Cahiers IRPI 2003 n° 4, p. 32

celle des droits pécuniaires serait plutôt une question culturelle et politique »¹¹¹. Le droit allemand prend d'ailleurs en compte l'érosion que le droit moral subit du fait du temps. Les intérêts des héritiers prennent le pas sur ceux de l'auteur défunt et le droit à l'intégrité de l'œuvre peut être mis à l'écart¹¹². La violation des volontés de Wagner, qui souhaitait que *Parsifal* ne soit représenté qu'à Bayreuth, en est une illustration. Le droit allemand fait donc preuve d'un pragmatisme contrastant avec le lyrisme d'un système français attaché à une survie perpétuelle de l'auteur par son œuvre.

On voit donc que la perpétuité du droit moral n'est pas une évidence. Elle l'est d'autant moins lorsqu'on constate les limites de son aspect pratique. L'efficacité incertaine du droit moral avec le passage du temps est d'autant plus vraie que la défense de cette personnalité de l'auteur dans l'œuvre va se confronter à d'autres intérêts : ceux du public. Avec le temps et la distension du lien entre l'auteur et l'œuvre, le droit moral devra peu à peu céder de son effectivité face aux velléités d'un public désireux d'avoir un accès libre et total à l'œuvre des auteurs.

¹¹¹ A. Dietz, ALAI, p. 42, n° 37, cité par Ibid, S. Nérison, Cahiers IRPI 2003, p. 33

¹¹² *Le droit moral de l'auteur décédé en France et en Allemagne*, S. Nérison, Cahiers IRPI 2003 n° 4, p. 50

CHAPITRE 2 - DROIT MORAL SUR UNE ŒUVRE DU DOMAINE PUBLIC : LEGITIMITE D'UN ULTIME CONTROLE JURIDIQUE SUR L'ŒUVRE

Contrairement au droit moral, les droits patrimoniaux ont, eux, une durée de vie limitée, puisqu'ils s'éteignent 70 ans après le décès de l'auteur, conformément aux dispositions de l'article L123-1 alinéa 2 du CPI. Une fois ces droits éteints, l'œuvre est dite appartenir au « domaine public », « régime selon lequel les œuvres littéraires et artistiques ont cessé, à l'expiration d'un certain délai, de donner prise à un droit patrimonial et sont désormais d'exploitation libre et gratuite »¹¹³. Le droit moral des héritiers de l'auteur sur ces œuvres demeure cependant, exercé « à l'état pur »¹¹⁴, ce qui fait dire à certains auteurs qu'il s'agit d'un nom trompeur, ces œuvres n'étant pas totalement à la disposition du public¹¹⁵. Ce droit moral, « épée de Damoclès du monde des arts »¹¹⁶, remet-il véritablement en cause le concept de domaine public ? Nous avons étudié précédemment les risques liés à l'exercice du droit au respect post-mortem. Il nous faut à présent déterminer comment cet exercice va se heurter à la grande liberté qui semble caractériser à première vue le domaine public (Section 1). L'exercice du droit de divulgation a également des conséquences sur les œuvres du domaine public, comme nous le verrons (Section 2).

Section 1 - Le droit au respect : limite à la liberté du domaine public ?

On l'a vu, l'exercice du droit au respect post-mortem pose des difficultés. Au-delà du risque de censure lié aux qualités artistiques d'une œuvre dérivée, une action en défense de ce droit semble également être une menace pour l'exploitation libre des œuvres du domaine public. Stéphanie Choisy, dans sa thèse sur le domaine public en droit d'auteur,

¹¹³ Vocabulaire juridique, G. Cornu - Association Henri Capitant, PUF, 8ème ed., 2000, v° « Domaine public »

¹¹⁴ *Le droit moral contre les faux monnayeurs du génie* - J. Matthyssens : RIDA oct. 1980, p. 13

¹¹⁵ *Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (suite et fin)* - P. Hénaff, Petites Affiches 22 juillet 1999 n° 145 p 13

¹¹⁶ *Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (1ère partie)* - P. Hénaff, Petites Affiches 20 juillet 1999 n° 143 p 17

voit une dérive de ce droit vers un droit d'autorisation des héritiers¹¹⁷. Elle remarque en effet que la jurisprudence récente semble affirmer que l'utilisation d'une œuvre selon un procédé nouveau, ou par juxtaposition avec une autre œuvre, constitue une atteinte au droit au respect. Ce fut par exemple le cas d'une œuvre utilisée dans le cadre d'un karaoké¹¹⁸ ou encore pour une émission publicitaire¹¹⁹. L'œuvre aurait été conçue pour une exploitation sans altération, dans un unique but artistique, et ces utilisations la détourneraient alors de son esprit. Afin de pallier à ces risques, l'exploitant d'une œuvre du domaine public serait alors obligé d'obtenir une autorisation préalable des ayants-droit, le droit au respect étant perpétuel. Mais pourraient-ils alors s'en prévaloir par la suite si le résultat ne correspond pas aux attentes des héritiers ? Si l'on peut en douter au vu du caractère inaliénable et imprescriptible du droit moral, Stéphanie Choisy avance néanmoins que la volonté de l'auteur ne pouvant être modifiée puisqu'elle a été fixée à la mort de celui-ci, les héritiers ne pourraient pas avancer qu'une utilisation précise qu'ils ont acceptée se révèle contraire à la volonté de l'auteur¹²⁰.

L'existence d'un tel droit d'autorisation exercé par les héritiers semble heurter le principe même de domaine public. Les œuvres du domaine public sont une source d'inspiration pour la création artistique. L'arrêt rendu par la Cour de cassation sur l'affaire de la suite des *Misérables*¹²¹ va d'ailleurs dans ce sens. Alors que les héritiers mettaient en avant que « *l'écrivain n'aurait pas accepté qu'un tiers puisse donner une suite aux Misérables* »¹²², la Cour leur répond qu'une confusion entre les œuvres ne semble pas avérée et qu'en l'absence de cette démonstration, la caractérisation de l'atteinte constituerait une méconnaissance de la liberté de création.

L'auteur décédé, le droit moral ne devrait en effet pas permettre de continuer à « *stopper la liberté d'autrui à la frontière de la sphère intime d'un auteur mort* »¹²³. Comme le remarque André Lucas, cette perpétuité doit surtout avoir valeur de symbole, au service d'autres intérêts, liés à la dimension plus collective du respect de l'intégrité de l'œuvre¹²⁴.

¹¹⁷ *Le Domaine public en droit d'auteur* - S. Choisy, dir. P-Y Gautier (2001), n° 428 et suiv.

¹¹⁸ TGI Paris, 26 novembre 1997, RIDA, avril 1998, p. 455

¹¹⁹ Cass. 1ère civ., 24 février 1998, D. 1998, p. 472, note A. Françon

¹²⁰ *Le Domaine public en droit d'auteur* - S. Choisy, dir. P-Y Gautier (2001), n° 435

¹²¹ Cass., 1ère civ., 30 janvier 2007 : D. 2007, p. 920, note S. Choisy

¹²² ; CA Paris, 4ème ch., 31 mars 2004, *Cosette*, CCE 2004, comm. 50, note Caron

¹²³ *Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (1ère partie)* - P. Hénaff, Petites Affiches 20 juillet 1999 n° 143 p. 17

¹²⁴ *Propriété littéraire et artistique* - André Lucas, 4ème ed, 2010, Editions Dalloz, p. 89

Si le droit moral doit alors viser, après un certain temps, à la protection des intérêts culturels et non plus à la protection de la personnalité d'un auteur, on peut s'interroger sur l'opportunité de conserver un tel système plutôt que de mettre en place, sur le modèle des pays Scandinaves, une véritable politique de défense des intérêts culturels nationaux. Le recours à la personnalité de l'auteur ne semble en effet pas nécessaire pour réaliser un tel objectif.

La conciliation entre le droit moral d'un auteur décédé et la liberté d'expression, liberté fondamentale reconnue par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 2 de la Constitution française de 1958 et les articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, devrait ainsi se faire à l'avantage de cette dernière. Le droit moral doit en effet être au service de la collectivité, et ne peut alors devenir par son utilisation, un « *frein à la libre utilisation des œuvres par le public, qui n'a pas vocation à l'éternité* »¹²⁵.

Le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre doit donc s'exercer de façon modérée, dans un esprit de soumission à la liberté du domaine public. Il nous semble en effet plus bénéfique que la volonté d'un auteur décédé cède le pas face aux volontés du public d'accéder et d'exploiter les œuvres nationales du domaine public.

Section 2 - Le droit de divulgation post-mortem

Même les défenseurs les plus militants d'un droit moral perpétuel reconnaissent l'importance d'une articulation juste de celui-ci avec la liberté du domaine public. Frédéric Pollaud-Dulian relève par exemple que « *la seule justification à la limitation de la protection dans le temps est l'existence d'un intérêt supérieur à celui de l'auteur : celui de la communauté à un libre accès aux œuvres au-delà d'une période assurant la juste rémunération du créateur* »¹²⁶. Le droit moral ne doit pas devenir, pour reprendre l'expression précédemment citée, « *l'Épée de Damoclès du monde des arts* »¹²⁷. Même en

¹²⁵ *Droit moral et droits de la personnalité. Etude de droit comparé français et allemand* - A. Lucas-Schloetter, dir. F. Pollaud-Dulian (2000)

¹²⁶ *La durée du droit d'auteur* - F. Pollaud-Dulian : RIDA avril 1998, p. 83

¹²⁷ *Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (1ère partie)* - P. Hénaff, Petites Affiches 20 juillet 1999 n° 143 p 17

défendant la nécessité d'une convergence entre les volontés, réelles ou supposées, de l'auteur et l'avenir de son œuvre, on ne peut nier la prévalence en la matière d'une liberté pour le public d'accéder aux œuvres des auteurs, de permettre à ces œuvres de devenir un « bien commun ». Deux hypothèses peuvent entraver cette liberté : les limites de l'épuisement du droit de divulgation (§1) et le sort réservé aux œuvres posthumes, contrôlé par les héritiers de l'auteur (§2).

§1- L'épuisement du droit de divulgation, une nécessité pour la liberté du domaine public

L'une des problématiques posées par le droit de divulgation post-mortem est lié à l'épuisement de ce droit. En effet, l'article L121-2 du CPI dispose que l'auteur, ayant seul le droit de divulguer son œuvre, « *détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci* ». La question s'est alors posée de savoir si la divulgation d'une œuvre valait pour toutes les utilisations postérieures, ou s'il fallait obtenir l'accord de l'auteur pour toutes les utilisations nouvelles. La réponse à cette question semble cruciale pour les œuvres du domaine public. La doctrine semble retenir majoritairement l'épuisement du droit de divulgation après le décès de l'auteur. Selon les termes de Bernard Edelman : « *de ce que l'œuvre a été divulguée, on doit en déduire que la volonté de l'auteur s'est suffisamment exprimée : faute d'avoir exercé son droit de repentir ou de retrait, que ses représentants ne peuvent exercer en ses lieu et place, et en l'absence de toute manifestation contraire du créateur, ce dernier est présumé vouloir que son œuvre soit normalement exploitée* »¹²⁸. Cependant, des auteurs concluent en sens inverse¹²⁹, avançant qu'il existe également des œuvres posthumes partielles, l'alinéa 2 de l'article L121-2 du CPI étant soumis lui aussi aux conditions de l'alinéa 1. Les héritiers pourraient ainsi exercer une action pour atteinte au droit de divulgation pour une œuvre déjà divulguée, mais pas selon le procédé litigieux.

Cette analyse semble néanmoins absurde et extrêmement dangereuse pour la liberté du domaine public. En effet, comme le relève Pierre Hénaff, « *on ne peut négliger le précieux outil de communication culturelle qu'est le transfert d'une œuvre sur un nouveau médium, qui prend aujourd'hui avec la technologie numérique et les adaptations audiovisuelles,*

¹²⁸ Droit d'auteur et droits voisins - B. Edelman, 1993, p. 68-69

¹²⁹ *La divulgation des œuvres artistiques, littéraires et musicales en droit positif français* - O. Laligant, LGDJ 1983, p. 196 et suiv. et p. 415 et suiv.

une ampleur considérable et constitue un facteur d'élargissement du public »¹³⁰. Faire peser la menace d'un litige chaque fois qu'une œuvre du domaine public est mise sur Internet ou adaptée en film nous paraît anéantir la liberté du domaine public et semble aller contre la volonté du législateur de faire appartenir cette œuvre au public après écoulement d'un certain laps de temps.

Les œuvres posthumes, par essence non divulguées du vivant de l'auteur, sont l'objet de dispositions spécifiques quant à leur divulgation. Celle-ci intervenant nécessairement après la mort de l'auteur, il nous faut étudier enfin les particularités de son régime.

§2 - Le droit de divulgation des œuvres posthumes

Nous l'avons vu, le droit de divulgation des œuvres posthumes est régi par l'alinéa 2 de l'article L121-2 du CPI. Il justifie l'ordre successoral spécial du droit de divulgation, qui a donné lieu à tant de débats, et justifie également, selon certains auteurs¹³¹, le contrôle opéré par les tribunaux sur l'exercice du droit moral et la saisie de ces derniers, ouverte au ministre de la culture.

On l'a vu, l'intérêt pour le public d'avoir accès à ces œuvres justifie la mise en place d'une présomption de divulgation, défendue par la doctrine. Vincent Varet remarque dans sa thèse sur la protection des œuvres posthumes qu'on peut avancer au soutien de cette thèse que les œuvres de l'esprit « *ont une vocation générale à la publication* »¹³². Celles-ci « *s'objectivent* » et sortent du domaine de la souveraineté absolue pour acquérir une « *valeur objective pour la culture* ». Il relève néanmoins les arguments contraires, notant que « *les papiers intimes, journaux, lettres, cahiers, œuvres en chantier n'ont pas nécessairement vocation générale à la publication* » et conclue en rejetant l'argument basé sur l'intérêt collectif, qu'il juge « *artificiel* » et qui, « *parfois invoqué avec des intentions louables, est trop souvent le masque commode d'une avidité culturelle et commerciale* ».

¹³⁰ *Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (suite et fin)* - P. Hénaff, Petites Affiches 22 juillet 1999 n° 145 p 13

¹³¹ Droit moral et droits de la personnalité. Etude de droit comparé français et allemand - A. Lucas-Schloetter, dir. F. Pollaud-Dulian (2000)

¹³² La protection des œuvres posthumes - V. Varet, dir. A. Françon (1996), p. 122 et suiv.

En effet, les droits patrimoniaux liés aux œuvres posthumes suivent un régime différent. Celui-ci est mis en place par l'article L123-4 du CPI. Il faut distinguer plusieurs situations. Si l'œuvre est publiée moins de 70 ans après la mort de l'auteur, les droits y afférant s'éteignent à l'expiration du délai classique de 70 années. Si ce délai a expiré et que les autres œuvres sont tombées dans le domaine public, une monopole d'une durée de 25 ans. Ce système, mis en place pour favoriser la diffusion des œuvres et encourager l'investissement dans celles-ci ¹³³, peut en effet générer des publications d'œuvres posthumes intimes pour des ambitions purement commerciales. Comme on l'avait vu dans l'affaire *Lecomte*¹³⁴, la volonté de l'auteur de voir ou non ces œuvres divulguées doit alors primer. Le dernier alinéa de l'article L123-4 s'assure également que les ayants-droit ne passent pas par ce biais pour récupérer un monopole d'exploitation sur des œuvres du domaine public, cette œuvre posthume nouvelle ne pouvant être publiée de concert avec une œuvre du domaine public.

Si ce système semble vouloir inciter à la publication d'œuvres posthumes, on peut cependant noter que la possibilité d'un monopole sur les œuvres d'un auteur mort depuis plus de 70 ans est là encore une atténuation de la liberté du domaine public. En effet, l'œuvre globale d'un auteur étant quasi-entièrement à la disponibilité du public, il ne sera néanmoins pas possible pour ce public de l'aborder dans sa totalité dès qu'une œuvre aura été conservée parallèlement pour faire l'objet d'une publication posthume.

Le droit de divulgation se trouve donc perpétuellement confronté à l'intérêt du public. La jurisprudence semble fluctuante quant à l'acceptation d'une présomption de divulgation, forçant la divulgation d'œuvres paraissant présenter un véritable intérêt culturel, et refusant de forcer les héritiers à divulguer des œuvres dans des hypothèses « *atypiques* »¹³⁵, dont la publication peut laisser penser à des ambitions autres que purement culturelles et mémorielles.

¹³³ La protection des œuvres posthumes - V. Varet, dir. A. Françon (1996)

¹³⁴ CA Paris 1ère ch., 14 juin 1972 : RIDA octobre 1972, p. 135

¹³⁵ Traité de la Propriété Littéraire et Artistique, André et Henri-Jacques Lucas, 4ème ed., 2012, Litec, n° 622

Conclusion :

La perpétuité de l'exercice du droit moral de l'auteur n'est pas donc une évidence. En effet, tant les modalités de sa mise en œuvre que le fondement de sa légitimité suscitent des interrogations.

En pratique en effet l'exercice du droit moral après la mort de l'auteur sera le fait d'héritiers de l'auteur, qui ne pourront que rechercher la volonté réelle ou supposée de leur auteur, celui-ci ne pouvant plus l'exprimer. L'exercice du droit moral, divisé par un régime de succession à deux vitesses, sera alors employé à la recherche de cette volonté, sous le contrôle du juge. En cas d'inertie ou de vacance des héritiers, le droit moral restera par ailleurs lettre morte, le ministre de la culture étant le seul habilité à agir, faculté qu'il n'a jamais utilisée. Le moyen de remédier à cela peut être la transmission volontaire par l'auteur de ses droits à une personne morale, dont la durée de vie correspond en effet mieux à un exercice perpétuel du droit moral. Ainsi, les modalités de mise en œuvre de ce droit post-mortem semble limiter son exercice, réduisant au minimum les demandeurs potentiels à l'action.

Mais c'est sur sa légitimité même que le droit moral post-mortem peut être contesté. Veuf de la personnalité de l'auteur à laquelle il s'attache, son exercice va alors reposer sur une « empreinte de personnalité » qui déterminera une autorisation ou un refus d'exploitation de l'œuvre, selon qu'on considère que cette dernière est ou non contraire à la volonté de l'auteur. Cette transformation de droit subjectif en pouvoir sur l'œuvre est nécessaire pour justifier que se perpétue un droit extrapatrimonial. On peut cependant la remettre en cause : pourquoi chercher à justifier l'injustifiable ? La continuation d'un droit de la personnalité après la mort de la personne à laquelle il s'attache semble en effet paradoxale et implique qu'on s'interroge sur l'opportunité de cette exception. Cela est d'autant plus vrai que l'œuvre va, après la mort de l'auteur et la fin des droits patrimoniaux, se heurter à la liberté recherchée par le domaine public. Cet ultime contrôle sur l'œuvre qu'est l'exercice du droit moral post-mortem est-il en effet légitime ? L'œuvre ne finit-elle pas par échapper à son créateur pour appartenir au public ?

En effet, n'est-il pas un temps où, comme le disait Nietzsche, « *l'auteur doit céder la parole à l'œuvre* », qui communiquera d'elle-même avec son public, sans passer par la personnalité de l'auteur. Qui, de plus, peut se prévaloir de connaître cette personnalité de l'auteur, d'autant plus quand le temps a passé et que les défenseurs du droit moral n'ont jamais eu de lien de proximité avec l'auteur ? On conclura par une anecdote illustrant tout le paradoxe de cet exercice du droit moral par un autre que l'auteur. L'ironie veut en effet, alors que les héritiers de Victor Hugo semblent si virulents dans la défense de l'œuvre de l'auteur¹³⁶, que cette défense se fasse en méconnaissance des propos de l'écrivain, celui-ci ayant mis en garde en 1878 contre les prétentions des héritiers d'auteurs: « *Qu'est-ce qu'un livre ? L'auteur le sait. Il l'a écrit. La société le sait. Elle le lit. L'héritier ne le sait pas. Cela ne le regarde pas* »¹³⁷. C'est là toute la difficulté du droit moral d'un auteur décédé : droit de la personnalité détaché de sa personne, il développe alors une proximité supérieure avec le public de l'œuvre qu'avec ceux qui sont amenés à l'exercer.

¹³⁶ TGI Paris, 15 avril 1964 : D. 1964, jurisp. p. 764, obs. Desbois ; CA Paris, 4ème ch., 31 mars 2004, *Cosette*, CCE 2004, comm. 50, note Caron

¹³⁷ Intervention au Congrès littéraire international de Paris en 1878 - V. Hugo, Comptes-rendus *in extenso*, Paris 1879, p. 215

Bibliographie :

Ouvrages :

- CARON, Christophe - Droit d'auteur et droits voisins, 2ème ed., 2009, Litec
- GAUTIER, Pierre-Yves - Propriété littéraire et artistique, 8e ed, 2012, P.U.F
- LUCAS, André et Henri-Jacques - Traité de la Propriété Littéraire et Artistique, 4e ed., 2012, Litec
- LUCAS, André - Propriété littéraire et artistique, 4ème ed, 2010, Editions Dalloz
- POLLAUD-DULIAN, Frédéric - Le droit d'auteur, 2004, Economica
- DESBOIS, Henri - Le droit d'auteur en France, Dalloz, 1978

Articles, études et chroniques:

BRUGUIERE, Jean-Michel :

Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais... - Recueil Dalloz Sirey janv 2011 p28-34 n°1.

CARON, Christophe :

Droit moral après la mort de l'auteur : qui peut intenter l'action ? CCE avril 2005 n°4 p 26-27

La propriété littéraire au royaume d'Hadès : la volonté du défunt s'impose aux héritiers, D. 2001, p. 918.

Le jeu de l'art a-t-il tous les droits ? Le droit moral en question : entre la rigueur française et le pragmatisme anglais, PI janvier 2001 n°38 p 25-27.

DERIEUX, Emmanuel :

L'exercice du droit moral après la mort de l'auteur, Les Petites Affiches, déc. 2002 n° 255 p. 19-21.

GAUTIER, Pierre-Yves :

La « solution Goncourt » : les fondations indirectes en droit d'auteur, D. 1991, p. 145

HENAFF, Pierre :

Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (1ère partie), Petites Affiches 20 juillet 1999 n° 143 p 17

Le droit moral de l'auteur décédé : menace pour la liberté d'expression et la création artistique (suite et fin), Petites Affiches 22 juillet 1999 n° 145 p 13

LEFRANC, David :

L'auteur et la personne (libres propos sur les rapports entre le droit d'auteur et les droits de la personnalité), Rec. Dalloz Sirey, 20 juin 2002 n°24 p 1926-1933.

LUCAS, André et SIRINELLI, Pierre :

Droit d'auteur et droits voisins - Chroniques PI avril 2003

NERISSON, Sylvie :

Le droit moral de l'auteur décédé en France et en Allemagne Cahiers IRPI, 2003 n° 4

POLLAUD-DULIAN, Frédéric :

Droit moral et droits de la personnalité, JCP G n° 29, juillet 1994, I 3780

Les multiples facettes du droit de divulgation, PI 2010 n°37 p 955-965

Qui peut faire respecter le droit moral ? - <http://www.sgdl.com/la-documentation/les-dossiers/204> - Site Internet La Société des Gens de Lettres

TRICOT-CHAMARD, Isabelle :

L'indivision et le sort du droit moral post-mortem, Les Petites affiches, oct. 2011 n° 197 p. 3-7

Légipresse décembre 2011 n° 289 p 655 - *Précisions sur la titularité du droit moral après la mort*

Thèses :

LESOURD, Guy - *Le Droit moral après la mort de l'auteur*, dir. H. Desbois (1962)

CHOISY, Stéphanie - *Le Domaine public en droit d'auteur*, dir. P-Y Gautier (2001)

LUCAS-SCHLOETTER, Agnès - *Droit moral et droits de la personnalité. Etude de droit comparé français et allemand*, dir. F. Pollaud-Dulian (2000)

VARET Vincent - *La Protection des œuvres posthumes*, dir. A. Françon (1996)

Jurisprudence :

T. civ. Seine, 5 août 1897, S. 1905.2.78

CA Paris, 1er mars 1900 Gaz. Pal. 1900.1.608

Cass. 25 juin 1902 : DP 1903. 1. 5, concl. Baudouin, note Colin

Cass. 20 fev. 1908, Ann. 1908 p. 271

CA Paris Paris, 14 mars 1956, D.1957.130, note R. Savatier

TGI Seine, 1ère ch., 15 avril 1964, Les misérables : Gaz. Pal. 1964, 2, p. 23, concl. Gulphe.

CA Paris, 9 juin 1964 Daudet : JCP 1965, II, 14172, note A. Françon

Cass. 1ère civ., 6 décembre 1966, Les Liaisons dangereuses : JCP 1967, II, 14937, concl. Lindon

TGI Reims, 9 janvier 1969, Lecomte : D. 1969, jurisp. 569, note H. Desbois

CA Paris 1ère ch., 14 juin 1972 : RIDA octobre 1972, p. 135

TGI Paris, 1ère ch., 1er déc. 1982, Montherlant : RIDA 1/1983, p. 165, note Gautier

Civ. 1re, 18 mars 1986: RTD com. 1987. 56, obs. Françon ;

CA Paris 1ère ch., 17 décembre 1986 : RIDA avril 1987, p. 66

Cass, 1ère civ, 11 janvier 1989 Utrillo : D. 1989, p. 308, note B. Edelman ; JCP G 1989, II, 21378 note A. Lucas

Cass. 1ère civ., 28 févr. 1989, Foujita : RIDA 3/1989, p. 257, note Françon

CA Paris 13ème ch., 23 mars 1992 : RIDA janv. 1993, p. 181

Cass. 1ère civ., 28 mai 1991, Huston : D. 1993. 197, note J. Raynard

Cass. 1ère civ., 13 avril 1992, Lorjou : RIDA oct. 1992, p. 149

TGI Paris, 3ème ch., 15 octobre 1992, Beckett : RTD Com 1993, p. 98, obs. A. Françon

Cass, 1ère civ., 10 mars 1993 : D. 1994, p.78 obs A. Françon

Cass. 1ère civ., 26 janvier 1994 : D. 1995, somm. 55, obs. Colombet

TGI Paris, 26 novembre 1997, RIDA, avril 1998, p. 455

Cass. 1ère civ., 24 février 1998, D. 1998, p. 472, note A. Françon

CA Paris, 1ère ch., 13 sept. 1999, La Cuisine de Marguerite : CCE 2000, comm. 29, note Caron

Cass. 1ère civ., 24 oct. 2000 : D. 2001, jurisp. p. 918 ; Petites affiches dec. 2000 n° 255, p. 19, note E. Derieux

CA Paris, 1ère ch., 23 janvier 2001, Mirkine : RIDA 3/2001, p. 372

TGI Paris 1ère ch., 12 septembre 2001 : JCP ed. G 2001, II, 10636, C. Caron

Cass 1ère civ., 3 décembre 2002 : Gaz. Pal. 13-15 avril 2003, p. 13, concl. J. Sainte-Rose

CA Paris, 4ème ch., 31 mars 2004, Cosette, CCE 2004, comm. 50, note Caron ; RIDA 4/2004, p. 292, note Pollaud-Dulian

Cass. 1ère civ., 3 nov. 2004 : D. 2004, AJ, note P. Allaey

Cass. 1ère civ, 15 février 2005, Maeght, CCE 2005 comm. 62 note Caron

Cass. 1ère civ., 30 janvier 2007, II, 10025, Caron ; D. 2007 p. 497 et 920

TGI Paris, 3ème ch., 20 juin 2007, Koltès : CCE 2007, comm. 116, note Caron
CA Paris, 14 mars 2009 Lacan, JCP G 2009 II 10093, note Pollaud-Dulian
CA Paris, 14ème ch., 12 mai 2009 : JCP E 2010, chron. 1691, n° 4, obs. T. Petelin
Cass. 1ère civ., 9 juin 2011, Char c/ du Bouchet : D. 2011, p. 2099, note Fabiani et Perrier
CA Paris, 16 nov. 2012 : CCE mai 2013 n° 5, comm. 50, C. Caron

Tables des matières

| | |
|--|----|
| Introduction..... | 4 |
| PARTIE I - Modalités de l'exercice du droit moral après la mort de l'auteur...7 | |
| <u>Chapitre 1 - Les héritiers et l'exercice du droit moral.....</u> | 8 |
| Section 1 - Transmission du droit moral aux héritiers..... | 8 |
| §1 - Le régime de transmission..... | 8 |
| A - <i>Un régime divisé.....</i> | 8 |
| B - <i>Effets de la renonciation à l'héritage.....</i> | 12 |
| §2 - La co-titularité du droit moral : une indivision ?..... | 14 |
| Section 2 - L'exercice effectif du droit moral par les héritiers..... | 16 |
| §1 - L'action des héritiers..... | 16 |
| §2 - Le contrôle judiciaire de cet exercice : l'abus notoire..... | 18 |
| <u>Chapitre 2 - L'action des personnes autres que les héritiers.....</u> | 21 |
| Section 1 - L'action des particuliers autres que les héritiers..... | 21 |
| §1 - Les personnes ayant qualité et intérêt pour agir..... | 21 |
| §2 - Les personnes morales désignées à cet effet..... | 23 |
| Section 2 - Les organismes, associations et sociétés d'auteurs souhaitant agir pour la défense du droit moral..... | 24 |
| PARTIE II - La légitimité de l'exercice perpétuel du droit moral.....28 | |
| <u>Chapitre 1 - Légitimité d'un droit moral veuf de son auteur.....</u> | 29 |
| Section 1 - L'exercice post-mortem du droit moral : une action nouvelle..... | 29 |
| §1 - La métamorphose du droit moral à la mort de l'auteur..... | 29 |
| §2 - L'exercice du droit moral en l'absence de volonté de l'auteur..... | 31 |
| Section 2 - Survie et intensité du droit moral avec le temps..... | 34 |
| §1 - La personnalité de l'auteur dans l'œuvre, fondement d'un droit moral perpétuel..... | 34 |
| §2 - Etude comparée du droit moral post-mortem : l'exemple allemand..... | 36 |
| <u>Chapitre 2 - Droit moral sur une œuvre du domaine public : légitimité d'un ultime contrôle juridique sur l'œuvre.....</u> | 39 |
| Section 1 - Le droit au respect : limite à la liberté du domaine public ?..... | 39 |
| Section 2 - Le droit de divulgation post-mortem..... | 41 |

| | |
|---|----|
| §1 - L'épuisement du droit de divulgation, une nécessité pour la liberté du domaine public..... | 42 |
| §2 - Le droit de divulgation des œuvres posthumes..... | 43 |
| Conclusion..... | 45 |
| Bibliographie..... | 47 |